

Conseil provincial

Palais provincial
Place Saint-Lambert, 18A
4000 LIEGE
N° d'entreprise : 0207.725.104

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PUBLIQUE DU 25 OCTOBRE 2021

M. Jean-Claude JADOT, Président, ouvre la séance à 16h30'.

M. Irwin GUCKEL et M^{me} Anne THANS-DEBRUGE siègent au Bureau en qualité de Secrétaires.

M. le Directeur général provincial a.i. assiste à la séance.

Il est constaté par la liste de présence que **53** membres assistent à la séance.

Présents :

M. Mustafa BAGCI (PS), M^{me} Astrid BASTIN (CDH-CSP), M^{me} Muriel BRODURE-WILLAIN (PS), M. Serge CAPPÀ (PS), M. Thomas CIALONE (MR), M^{me} Deborah COLOMBINI (PS), M^{me} Catharina CRAEN (PTB), M. Alain DECERF (PS), M^{me} Virginie DEFRANG-FIRKET (MR), M. Maxime DEGEY (MR), M. Marc DELREZ (PTB), M. André DENIS (MR), M. Yves DERWAHL (PFF-MR), M. Guy DUBOIS (MR), M. Hajib EL HAJJAJI (ECOLO), M. Serge ERNST (CDH-CSP), M. Miguel FERNANDEZ (PS), M^{me} Katty FIRQUET (MR), M^{me} Nathalie FRANÇOIS (ECOLO), M^{me} Murielle FRENAY (ECOLO), M^{me} Sandrina GAILLARD (ECOLO), M. Luc GILLARD (PS), M^{me} Isabelle GRAINDORGE (PS), M. Irwin GUCKEL (PS), M. Pol HARTOG (MR), M. Alexis HOUSIAUX (PS), M^{me} Isabelle HUMBLET (PS), M. Jean-Claude JADOT (MR), M. Claude KLENKENBERG (PS), M^{me} Catherine LACOMBLE (PTB), M^{me} Caroline LEBEAU (ECOLO), M. Jean-Denis LEJEUNE (CDH-CSP), M. Luc LEJEUNE (CDH-CSP), M^{me} Valérie LUX (MR), M. Marc MAGNERY (ECOLO), M^{me} Nicole MARÉCHAL (ECOLO), M. Jean-Claude MEURENS (MR), M^{me} Marie MONVILLE (CDH-CSP), M^{me} Assia MOUKKAS (ECOLO), M^{me} Sabine NANDRIN (MR), M. Michel NEUMANN (ECOLO), M^{me} Chantal NEVEN-JACOB (MR), M. Didier NYSSSEN (PS), M. Alfred OSSEMANN (SP), M. Grégory PIRON (PTB), M. Rafik RASSAA (PTB), M^{me} Carine RENSON (PS), M^{me} Isabelle SAMEDI (ECOLO), M^{me} Marie-Christine SCHEEN (PTB), M. Jacques SCHROBILTGEN (CDH-CSP), M^{me} Vinciane SOHET (PS), M^{me} Anne THANS-DEBRUGE (MR), M^{me} Victoria VANDEBERG (MR).

Excusés :

M^{me} Catherine HAUREGARD (ECOLO), M. Roland LÉONARD (PS), M. Julien VANDEBURIE (ECOLO).

1. ORDRE DU JOUR ACTUALISÉ

Séance publique

1. Lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 30 septembre 2021.
2. Éloge funèbre de Monsieur Alain SMEETS, ancien membre du Conseil provincial.
3. Questions d'actualité :
 - 3.1. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative aux besoins des Communes suite aux inondations.
(Document 21-22/A01)
 - 3.2. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative au cadastre des ponts communaux à l'échelle wallonne.
(Document 21-22/A02)
4. Budget provincial 2021 – 3^{ème} série de modifications.
(Document 21-22/001) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
5. Emprunts de couverture des dépenses extraordinaires de 2021 – 4^{ème} série.
(Document 21-22/002) – 5^{ème} Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
6. Perception des taxes provinciales pour l'année 2022 – Règlement général de perception des taxes provinciales.
(Document 21-22/003) – 5^{ème} Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
7. Perception des taxes provinciales pour l'année 2022 – Règlement relatif à la taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules hors d'usage.
(Document 21-22/004) – 5^{ème} Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
8. Perception des taxes provinciales pour l'année 2022 – Règlement relatif à la taxe sur les véhicules isolés hors d'usage.
(Document 21-22/005) – 5^{ème} Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
9. Perception des taxes provinciales pour l'année 2022 – Règlement relatif à la taxe sur les établissements bancaires.
(Document 21-22/006) – 5^{ème} Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
10. Perception des taxes provinciales pour l'année 2022 – Règlement relatif à la taxe sur les permis et licences de chasse.
(Document 21-22/007) – 5^{ème} Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
11. Perception des taxes provinciales pour l'année 2022 – Règlement relatif à la taxe sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que sur les établissements soumis au décret relatif au permis d'environnement.
(Document 21-22/008) – 5^{ème} Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
12. Perception des taxes provinciales pour l'année 2022 – Règlement relatif aux exonérations en faveur d'activités industrielles nouvelles.
(Document 21-22/009) – 5^{ème} Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)

13. Perception des taxes provinciales pour l'année 2022 – Résolution fixant le taux des centimes additionnels au précompte immobilier.
(Document 21-22/010) – 5^{ème} Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
14. Projet de budget des recettes et dépenses provinciales pour l'année 2022.
(Document 21-22/011) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
15. Emprunts de couverture des dépenses extraordinaires de 2022 – 1^{ère} série.
(Document 21-22/012) – 5^{ème} Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
16. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien des asbl « Radio-Télévision-Culture » et « Vedia » – fonctionnement annuel 2021.
(Document 21-22/013) – 1^{ère} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
17. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « La Châtaigneraie » dans le cadre d'une demande de prolongation de délai de production de justificatifs.
(Document 21-22/014) – 1^{ère} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
18. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Centre Culturel de Spa-Jalhay-Stoumont » – Projet d'exposition circuit organisée dans le cadre de l'extension de territoire durant l'année 2021.
(Document 21-22/015) – 1^{ère} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
19. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Centre Culturel de Stavelot-Trois-Pont » dans le cadre de projets supracommunaux, dans l'axe « extension de territoire » 2021.
(Document 21-22/016) – 1^{ère} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
20. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Compagnie des chemins de terre » – Création théâtrale « Sardanapale » durant l'été 2023.
(Document 21-22/017) – 1^{ère} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
21. Subsides supracommunaux – Octroi d'une promesse ferme pour des dossiers ayant obtenu une promesse de principe antérieurement.
(Document 21-22/018) – 1^{ère} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
22. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Challenge Jogging Province de Liège » – Exercice 2019/Prévisions 2020.
(Document 21-22/019) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
23. Octroi de subventions en matière de Relations publiques – Demande de soutien de l'Union Professionnelle des Métiers de la Communication – 23^{ème} édition de la remise des prix de l'UPMC à la station d'épuration de l'AIDE d'Oupeye le 21 octobre 2021.
(Document 21-22/020) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
24. Adoption du Règlement organique de l'Institut Provincial de Formation des Agents des Services de Sécurité et d'Urgence (IPFASSU) et des Écoles le composant.
(Document 21-22/021) – 3^{ème} Commission (Enseignement – Formation – Transition numérique)

25. Service des Cours d'eau – Travaux en urgence de réparation de la voirie rue de Gelivaux, d'aménagement du lit du ruisseau « des Chenaux », n° 4 21, et de stabilisation d'un mur de soutènement – Procédure négociée sans publication préalable – Prise d'acte suite à la décision du Collège en raison de l'urgence impérieuse.
(Document 21-22/022) – 4^{ème} Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)
26. Octroi de subventions en matière d'Infrastructures et de Développement durable – Demande de soutien de la Commune de Héron dans le cadre de l'aménagement d'un parking d'EcoVoiturage, d'une aire de convivialité et d'un arrêt pour autocars à Héron, sur le site du Moulin de Ferrières.
(Document 21-22/023) – 4^{ème} Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)
27. Rationalisation immobilière – Mise en vente de gré à gré des quotités provinciales détenues au sein de l'immeuble « Les Carmes » sis avenue Montesquieu, 2 à 4101 Jemeppe-sur-Meuse.
(Document 21-22/024) – 4^{ème} Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)
28. Rationalisation immobilière – Mise en vente de gré à gré de l'immeuble sis rue de la Province, 27 à 4100 Seraing.
(Document 21-22/025) – 4^{ème} Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)
29. Cultes – Budget 2021 de la mosquée Merkez Cami, rue de Rewé 2b à 4000 Liège – Avis favorable.
(Document 21-22/026) – 5^{ème} Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
30. Approbation du procès-verbal de la réunion du 30 septembre 2021.

2. COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT

M. le Président rappelle le schéma des travaux qui occuperont la semaine budgétaire 2021 :

Lundi 25 octobre :

- Ouverture et fermeture de la discussion sur les modifications budgétaires 2021, les taxes 2022 et le budget 2022, y compris la note de politique générale ;
- Examen et vote des dossiers traditionnels.

Mardi 26 octobre :

- Réponses des Députés provinciaux aux interventions sur leurs compétences spécifiques ;
- Interventions des Chefs de groupe sur les modifications budgétaires 2021, les taxes 2022 et le budget 2022.

Jeudi 28 octobre :

- Réponses du Collège provincial aux interventions des Chefs de groupe ;
- Vote de l'Assemblée sur la 3^{ème} série de modifications budgétaires 2021, la 4^{ème} série d'emprunts de couverture extraordinaire 2021, les taxes provinciales 2022, le budget 2022 et la 1^{ère} série d'emprunts de couverture extraordinaire 2022.

M. le Président informe l'Assemblée que se trouvent sur les bancs l'ordre du jour actualisé de la séance du jour ainsi que l'ordre du jour des questions d'actualité.

3. LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

M. le Premier Secrétaire donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 30 septembre 2021 :

« Séance publique

- *La réunion est présidée par Monsieur Jean-Claude JADOT, assisté de Madame Anne THANS-DEBRUGE et de moi-même.*
- *La séance est ouverte à 15h35'.*
- *50 membres y assistent.*
- *Monsieur le Commissaire d'arrondissement a.i. et Madame la Directrice générale provinciale assistent à la séance.*
- *L'Assemblée entend une communication de Monsieur le Président.*
- *Monsieur le Premier Secrétaire donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 1^{er} juillet 2021.*
- *Monsieur le Président prononce les éloges funèbres de Messieurs Jean-François ISTASSE et Jean-Marie LEONARD, anciens membres du Conseil provincial.*
- *L'Assemblée entend les réponses du Collège provincial aux questions d'actualité relatives aux inondations reprises sous les documents 21-22/A28 à 21-22/A44.*
- *L'Assemblée entend les réponses du Collège provincial aux questions d'actualité reprises sous les documents 21-22/A45 à 21-22/A48.*
- *L'Assemblée adopte à l'unanimité les documents :*
 - *21-22/370 ;*
 - *21-22/371 (2^{ème} résolution) ;*
 - *21-22/372 à 396 ;*
 - *21-22/398 à 421 ;*
 - *21-22/423 à 428 ;*
 - *21-22/430 à 436 ;*
 - *21-22/438 à 441 ;*
 - *et les documents 21-22/445 à 447.*
- *L'Assemblée adopte les documents :*
 - *21-22/422, 437 et 444.*
- *L'Assemblée prend connaissance des documents :*
 - *21-22/371 (1^{ère} résolution) ;*
 - *21-22/397 ;*
 - *21-22/429 ;*
 - *Et 21-22/443.*
- *Le procès-verbal de la réunion du 1^{er} juillet 2021 est approuvé.*
- *La séance publique est levée à 19h00'. »*

L'approbation du procès-verbal interviendra en fin de réunion.

4. ÉLOGE FUNÈBRE

M. le Président prononce l'éloge funèbre de M. Alain SMEETS, ancien membre du Conseil provincial.

5. QUESTIONS D'ACTUALITÉ

DOCUMENT 21-22/A01 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE AUX BESOINS DES COMMUNES SUITE AUX INONDATIONS.

DOCUMENT 21-22/A02 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE AU CADASTRE DES PONTS COMMUNAUX À L'ÉCHELLE WALLONNE.

M. le Président rappelle à l'Assemblée que, conformément au ROI du Conseil provincial, « après développement de la question par son auteur, un membre par groupe politique peut intervenir sur la question, pendant deux minutes maximum par intervenant.

Le Député concerné prend ensuite la parole pour la réponse.

À l'issue de la réponse, l'auteur ou le coauteur peut exprimer sa réaction pendant une durée n'excédant pas deux minutes. »

M^{me} Sandrina GAILLARD, Conseillère provinciale, développe la question de M. Julien VANDEBURIE, Chef de groupe, référencée 21-22/A01, à la tribune.

M. Luc GILLARD, Député provincial – Président, intervient à la tribune pour la réponse du Collège provincial à cette question.

M^{me} Sandrina GAILLARD, Conseillère provinciale, développe sa question référencée 21-22/A02, à la tribune.

M. André DENIS, Député provincial, intervient à la tribune pour la réponse du Collège provincial à cette question.

6. DISCUSSIONS ET/OU VOTES DES RAPPORTS SOUMIS À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL PROVINCIAL

OUVERTURE DES DOSSIERS RELATIFS AUX DOCUMENTS BUDGÉTAIRES 2021-2022, Y COMPRIS LA NOTE DE POLITIQUE GÉNÉRALE.

Avant d'entamer les travaux relatifs aux documents budgétaires, M. le Président rappelle à l'Assemblée que la date de clôture pour le dépôt des amendements budgétaires est fixée à ce jour. Ceux-ci seront systématiquement renvoyés aux commissions compétentes qui les examineront dans un délai de 3 mois suivant l'approbation par la tutelle du budget.

Enfin, il rappelle que tout amendement doit être déposé par écrit et signé par son auteur.

DOCUMENT 21-22/001 : BUDGET PROVINCIAL 2021 – 3^{ÈME} SÉRIE DE MODIFICATIONS.

DOCUMENT 21-22/002 : EMPRUNTS DE COUVERTURE DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES DE 2021 – 4^{ÈME} SÉRIE.

DOCUMENT 21-22/003 : PERCEPTION DES TAXES PROVINCIALES POUR L'ANNÉE 2022 – RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE PERCEPTION DES TAXES PROVINCIALES.

DOCUMENT 21-22/004 : PERCEPTION DES TAXES PROVINCIALES POUR L'ANNÉE 2022 – RÈGLEMENT RELATIF À LA TAXE SUR LES DÉPÔTS DE MITRAILLES ET DE VÉHICULES HORS D'USAGE.

DOCUMENT 21-22/005 : PERCEPTION DES TAXES PROVINCIALES POUR L'ANNÉE 2022 – RÈGLEMENT RELATIF À LA TAXE SUR LES VÉHICULES ISOLÉS HORS D'USAGE.

DOCUMENT 21-22/006 : PERCEPTION DES TAXES PROVINCIALES POUR L'ANNÉE 2022 – RÈGLEMENT RELATIF À LA TAXE SUR LES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES.

DOCUMENT 21-22/007 : PERCEPTION DES TAXES PROVINCIALES POUR L'ANNÉE 2022 – RÉGLEMENT RELATIF À LA TAXE SUR LES PERMIS ET LICENCES DE CHASSE.

DOCUMENT 21-22/008 : PERCEPTION DES TAXES PROVINCIALES POUR L'ANNÉE 2022 – RÉGLEMENT RELATIF À LA TAXE SUR LES ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES, AINSI QUE SUR LES ÉTABLISSEMENTS SOUMIS AU DÉCRET RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT.

DOCUMENT 21-22/009 : PERCEPTION DES TAXES PROVINCIALES POUR L'ANNÉE 2022 – RÉGLEMENT RELATIF AUX EXONÉRATIONS EN FAVEUR D'ACTIVITÉS INDUSTRIELLES NOUVELLES.

DOCUMENT 21-22/010 : PERCEPTION DES TAXES PROVINCIALES POUR L'ANNÉE 2022 – RÉOLUTION FIXANT LE TAUX DES CENTIMES ADDITIONNELS AU PRÉCOMPTE IMMOBILIER.

DOCUMENT 21-22/011 : PROJET DE BUDGET DES RECETTES ET DÉPENSES PROVINCIALES POUR L'ANNÉE 2022.

DOCUMENT 21-22/012 : EMPRUNTS DE COUVERTURE DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES DE 2022 – 1^{ÈRE} SÉRIE.

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 21-22/001 et 21-22/011 ont été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Les documents 21-22/002 à 010 et 21-22/012 ont, quant à eux, été soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

En 2^{ème} Commission, les documents 21-22/001 et 011 ayant soulevé plusieurs questions, M. Thomas CIALONE, Conseiller provincial, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 2^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à les adopter par 6 voix pour et 5 abstentions.

En 5^{ème} Commission, les documents 21-22/003 à 010 ayant soulevé une question générale, Mme Vinciane SOHET, Conseillère provinciale, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 5^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à les adopter par 7 voix pour et 5 abstentions.

Les documents 21-22/002 et 012 n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 5^{ème} Commission invite l'Assemblée à les adopter par 7 voix pour et 5 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Onze Conseillers provinciaux interviennent à la tribune :

- M. Didier NYSSSEN ;
- M^{me} Isabelle HUMBLET ;
- M. Grégory PIRON ;
- M. Marc DELREZ ;
- M^{me} Catherine LACOMBLE ;
- M^{me} Marie-Christine SCHEEN ;
- M^{me} Catharina CRAEN ;
- M^{me} Marie MONVILLE ;
- M^{me} Astrid BASTIN ;
- M. Serge ERNST ;
- M. Rafik RASSAA.

Trois amendements budgétaires ont été déposés dans le cadre de ces interventions.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

DOCUMENT 21-22/013 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DES ASBL « RADIO-TÉLÉVISION-CULTURE » ET « VÉDIA » – FONCTIONNEMENT ANNUEL 2021.

DOCUMENT 21-22/014 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « LA CHÂTAIGNERAIE » DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE PROLONGATION DE DÉLAI DE PRODUCTION DE JUSTIFICATIFS.

DOCUMENT 21-22/015 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CENTRE CULTUREL DE SPA-JALHAY-STOUMONT » – PROJET D'EXPOSITION CIRCUIT ORGANISÉE DANS LE CADRE DE L'EXTENSION DE TERRITOIRE DURANT L'ANNÉE 2021.

DOCUMENT 21-22/016 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CENTRE CULTUREL DE STAVELOT-TROIS-PONT » DANS LE CADRE DE PROJETS SUPRACOMMUNAUX, DANS L'AXE « EXTENSION DE TERRITOIRE » 2021.

DOCUMENT 21-22/017 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « COMPAGNIE DES CHEMINS DE TERRE » – CRÉATION THÉÂTRALE « SARDANAPALE » DURANT L'ÉTÉ 2023.

M. le Président informe l'Assemblée que ces cinq documents ont été soumis à l'examen de la 1^{ère} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Les documents 21-22/013 et 016 ayant soulevé des questions et remarques, M^{me} Victoria VANDEBERG, Conseillère provinciale, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 1^{ère} Commission, laquelle invite l'Assemblée à les adopter par 9 voix pour et 1 abstention.

Les trois autres documents n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 1^{ère} Commission invite l'Assemblée à les adopter par 9 voix pour et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{ère} Commission sont adoptées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les cinq résolutions suivantes :

Document 21-22/013

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;
Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu les demandes de subvention de fonctionnement annuel introduites par les asbl « R.T.C » et « Vedia », tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de leurs activités 2021 ;

Considérant que les demandes, telles que motivées par les demandeurs et explicitées par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui des demandes, attestent que ces projets participent à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que les subventions dont question correspondent à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires des demandeurs ;

Attendu que les asbl ont joint à leur demande les bilans et comptes annuels 2020 ainsi que les budgets prévisionnels 2021 présentant :

- une perte d'un montant de -151.000,16 €, les dépenses s'élevant à 3.485.215,16 € et les recettes à 3.334.215,00 € pour l'asbl « R.T.C » ;
- une perte d'un montant de -77.461,00 €, les dépenses s'élevant à 2.330.652,00 € et les recettes à 2.408.113,00 € pour l'asbl « Vedia » ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer les demandes de subvention susvisées, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même des subventions qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 39.955,00 € au profit de l'asbl « R.T.C », rue du Laveu 58 à 4000 Liège et un montant de 10.045,00 € au profit de l'asbl « Vedia », rue du Moulion 30A à 4820 Dison, aux fins de leur fonctionnement 2021.

Article 2. – Les organisations bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Les bénéficiaires devront produire, pour le 30 juin 2022 :

- les bilans et comptes annuels 2021 dûment approuvés par l'Assemblée générale ;
- la preuve de la publication ou du dépôt de celui-ci conformément à la loi du CSA ;
- le rapport d'activités 2021.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par les bénéficiaires.

Article 6. – Les bénéficiaires devront apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 7. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé aux bénéficiaires pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat de ce contrôle par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution aux bénéficiaires concernés sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 25 octobre 2021.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial a.i.,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 21-22/014

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu sa décision du 29 juin 2018 octroyant une subvention d'un montant de 28.835,36 € au profit de l'asbl « Centre wallon d'Art contemporain La Châtaigneraie », Chaussée de Ramioul, 19 à 4400 Flémalle ;

Vu la demande émanant de ladite asbl sollicitant un délai supplémentaire pour la production des justificatifs pour le 31 décembre 2022 au plus tard ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article unique. – de modifier partiellement sa décision du 29 juin 2018 et de permettre à l'asbl « Centre wallon d'Art contemporain La Châtaigneraie », Chaussée de Ramioul, 19 à 4400 Flémalle, d'adresser valablement à la Province de Liège les éléments justificatifs de la bonne utilisation de la subvention accordée pour le 31 décembre 2022 au plus tard.

En séance à Liège, le 25 octobre 2021.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial a.i.,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl Centre Culturel de Spa-Jalhay-Stoumont, rue Servais, 8 à 4900 Spa dans le cadre de son action culturelle générale avec extension de territoire sur la commune de Stoumont durant l'année 2021 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2020, le budget prévisionnel de l'asbl ainsi que le budget des activités dont les dépenses s'élèvent à 7.225,00 € et présente une perte de 7.225,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 4.000,00 EUR à l'asbl Centre Culturel de Spa-Jalhay-Stoumont, rue Servais, 8 à 4900 Spa aux fins de soutenir financièrement une exposition circuit cartes postales anciennes Stoumont organisée dans l'axe extension de territoire durant l'année 2021.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 mars 2022, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier des activités incluant l’ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment daté et signé.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la « Province de Liège » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 7. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 25 octobre 2021.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial a.i.,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 21-22/016

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l’asbl « Centre Culturel de de Stavelot-Trois-Ponts », Cour de l’Abbaye, 1 à 4970 STAVELOT, dans le cadre de projets supracommunaux organisés dans l’axe « extension de territoire » 2021 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget prévisionnel de l'année en cours, les comptes et bilan 2020 et le budget prévisionnel pour les actions « extension de territoire » qui présente des recettes s'élevant à 22.060,00 € (hors subvention provinciale) et les dépenses s'élevant à 32.317,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 4.000,00 € à l'asbl « Centre Culturel de Stavelot-Trois-Ponts », Cour de l'Abbaye, 1 à 4970 STAVELOT, aux fins de soutenir financièrement les projets supracommunaux organisés dans l'axe « extension de territoire » 2021.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 mars 2022, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier des activités incluant l'ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment daté et signé.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la « Province de Liège » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 7. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 25 octobre 2021.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial a.i.,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 21-22/017

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par la Compagnie des chemins de terre, rue Eugène Vandenhoff, 137 à 4030 Grivegnée dans le cadre de la création théâtrale Sardanapale durant l'été 2023 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2020, le budget prévisionnel de l'année et le budget prévisionnel de la création dont les recettes s'élèvent à 52.000,00 € (hors subvention provinciale), les dépenses s'élèvent à 74.050,70 € et présente une perte de 22.050,70 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 5.000,00 EUR à l’asbl « Compagnie des chemins de terre », rue Eugène Vandenhoff, 137 à 4030 Grivegnée aux fins de soutenir financièrement la création théâtrale Sardanapale durant l’été 2023.

Article 2. – L’organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 31 décembre 2023, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de la création incluant l’ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment daté et signé.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur tous les supports promotionnels le logo « Province de Liège » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 25 octobre 2021.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial a.i.,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 21-22/018 : SUBSIDES SUPRACOMMUNAUX – OCTROI D’UNE PROMESSE FERME POUR DES DOSSIERS AYANT OBTENU UNE PROMESSE DE PRINCIPE ANTÉRIEUREMENT.

M. le Président informe l’Assemblée que le document 21-22/018 a été soumis à l’examen de la 1^{ère} Commission.

Ce document ayant soulevé des questions, M^{me} Nicole MARÉCHAL, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 1^{ère} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 7 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{ère} Commission sont adoptées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les douze résolutions suivantes :

RÉSOLUTION N°1

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et, plus particulièrement, ses articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, datée du 30 mai 2013, portant sur l'octroi des subventions pour les Pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la décision du Conseil provincial du 27 mars 2017 (document 16-17/194, résolution n°4) par laquelle il a marqué son accord de principe sur l'octroi d'une subvention en espèces aux Communes de Soumagne, Blegny et Dalhem d'un montant total de 260.000,00 euros (Blegny 57.596 euros, Dalhem 161.505,70 euros et Soumagne 40.898,30 euros) en vue du financement du projet « Liaison de mobilité douce sur les Communes de Blegny, Soumagne et Dalhem » ;

Vu la décision du Conseil provincial du 28 juin 2018 (document 17-18/362, résolution n°2), par laquelle il a marqué son accord sur l'octroi d'une promesse ferme de subside à la Commune de Dalhem d'un montant de 161.505,70 euros (1^{ère} tranche du subside décidé en promesse de principe pour les trois communes), en vue du financement du projet « Liaison de mobilité douce sur les Communes de Blegny, Soumagne et Dalhem » ;

Vu la décision du Conseil provincial du 25 juin 2020 (document 19-20/227, résolution n°6), par laquelle il a marqué son accord sur l'octroi d'une promesse de principe de subside à la Commune de Dalhem d'un montant de 50.000,00 euros en vue du financement complémentaire du projet « **Réhabilitation du tunnel de Dalhem/du pont du Trimbleu** » ;

Considérant que cette proposition est de nature à renforcer les objectifs poursuivis au niveau du Développement territorial en province de Liège et de la Mobilité (repris par le Schéma Provincial de Développement Territorial et le Plan Provincial de Mobilité), sous l'angle supracommunal, et aura pour but de compléter un réseau à l'échelle de la province de Liège en faveur des modes doux mais aussi de mettre en réseaux des sites touristiques provinciaux et permettre une connexion vers les réseaux flamands et néerlandais ;

Considérant que ce dossier s'inscrit dans le cadre du projet 0.1.5.1.4 du Plan stratégique transversal « Assurer un suivi de financements provinciaux et veiller à ce que l'appui administratif et technique utile au développement des projets nouveaux soit prodigué aux bénéficiaires » ;

Attendu que le projet nécessite un complément de subside pour assurer sa finalisation et que des avenants au marché initial ont été passés, permettant ainsi l'octroi d'une promesse ferme ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il y a lieu de rencontrer la demande de subvention susvisée ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer à la Commune de Dalhem (Rue de Maestricht, 7 - 4607 BERNEAU), aux termes et conditions repris ci-après, à titre de subvention en espèces, un montant de **50.000,00 euros** en vue du financement du projet de « Réhabilitation du tunnel de Dalhem/du pont du Trimbleu (connexion transfrontalière) » (travaux d'infrastructure - avenants).

Article 2. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du livre IV, titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 3. – Le bénéficiaire devra produire, au fur à mesure de la réalisation de l'entreprise les états d'avancement ainsi que le décompte final des travaux réalisés.

Article 4. – Le Collège provincial procédera à l'engagement de la dépense ainsi qu'à l'ordonnancement des sommes dues en versements successifs dès réception des déclarations de créance, délibérations du Collège communal approuvant les états d'avancement, décompte final dont question au point 3 ci-avant et justificatifs de la réalité de l'emploi du subsidie.

Article 5. – Le bénéficiaire devra mentionner le soutien de la Province de Liège et de Liège Europe Métropole dans toute communication qui sera émise à destination du grand public ou de la presse au sujet du projet dont question (y compris sur les supports promotionnels). Les logos utiles sont disponibles auprès de la Département des Relations avec les Territoires, Villes et Communes. De plus, il devra procéder à l'affichage de ce soutien financier sur le site concerné par le projet (panneau de chantier à définir avec le bénéficiaire). Enfin, le bénéficiaire associera la Province de Liège et Liège Europe Métropole à toutes opérations de promotion éventuelles du projet.

Article 6. – Le Département des Relations avec les Territoires, Villes et Communes est chargée de contrôler l'utilisation de la subvention et de rendre compte au Conseil provincial du contrôle de la subvention octroyée.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial – Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 25 octobre 2021.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial a.i.,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION N°2

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et, plus particulièrement, ses articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, datée du 30 mai 2013, portant sur l'octroi des subventions pour les Pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la décision du Conseil provincial du 26 février 2015 (document 14-15/159, résolution n°12) par laquelle il a marqué son accord de principe sur l'octroi d'une subvention en espèces à la Ville de Herve (75.000 euros) pour le projet de « **Tour panoramique au Pays de Herve** », ce projet consistant, après acquisition des terrains nécessaires, en l'aménagement d'une tour panoramique, en partenariat avec la Maison du Tourisme (Résolution n°12) ;

Vu la décision du Conseil provincial du 15 décembre 2016 (document 16-17/093, résolution n°1), par laquelle il a marqué son accord sur l'octroi d'une promesse ferme de subside à la Ville de Herve d'un montant de 46.000 euros (1^{ère} tranche du subside décidé en promesse de principe), en vue du financement du projet de « Tour panoramique au Pays de Herve » (acquisition des terrains) ;

Vu la décision du Conseil provincial du 14 décembre 2017 (document 19-20/109, résolution n°6), par laquelle il a marqué son accord sur l'octroi d'une promesse de principe de subside à la Ville de Herve, d'un montant de 172.000,00 euros en vue du financement complémentaire du projet « Tour panoramique au Pays de Herve » ;

Considérant que cette construction viendra s'ajouter à celles déjà existantes sur le territoire de l'Ardenne Bleue (Tour Baudoin à Plombières, Tour de Bérinzenne à Spa, Tour de la Gileppe à Jalhay, le Signal de Botrange à Waimés et la Tour Leroux à Trois-Ponts) ;

Considérant que cette proposition est de nature à renforcer les objectifs poursuivis par la Province au niveau de la reconversion immobilière sur son territoire, ainsi que du développement culturel et touristique sous l'angle de la supracommunalité et permettra ainsi de mettre en valeur un site militaire (le Fort de Battice) et de compléter au Nord-Ouest de l'Ardenne Bleue un réseau de découvertes panoramiques ;

Considérant que ce dossier s'inscrit dans le cadre du projet 0.1.5.1.4 du Plan stratégique transversal « Assurer un suivi de financements provinciaux et veiller à ce que l'appui administratif et technique utile au développement des projets nouveaux soit prodigué aux bénéficiaires » ;

Attendu que le coût de la mission d'auteur de projet déjà confiée à un bureau est éligible pour l'obtention d'une promesse ferme de subside ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il y a lieu de rencontrer la demande de subvention susvisée ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’octroyer à la Ville de Herve (Place Marie-Thérèse 3, 4650 HERVE), aux termes et conditions repris ci-après, à titre de subvention en espèces, un montant de **47.100,00 euros** en vue du financement du projet de « Tour panoramique au Pays de Herve » (mission d’auteur de projet).

Article 2. – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du livre IV, titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 3. – Le bénéficiaire devra produire, au fur à mesure de la réalisation de l’entreprise, les notes d’honoraires liées à la mission d’auteur de projet ainsi que le décompte final.

Article 4. – Le Collège provincial procédera à l’engagement de la dépense ainsi qu’à l’ordonnancement des sommes dues en versements successifs dès réception des déclarations de créance, délibérations du Collège communal approuvant les notes d’honoraires de l’auteur de projet, décompte final dont question au point 3 ci-avant et justificatifs de la réalité de l’emploi du subside.

Article 5. – Le bénéficiaire devra mentionner le soutien de la Province de Liège et de Liège Europe Métropole dans toute communication qui sera émise à destination du grand public ou de la presse au sujet du projet dont question (y compris sur les supports promotionnels). Les logos utiles sont disponibles auprès de le Département des Relations avec les Territoires, Villes et Communes. De plus, il devra procéder à l’affichage de ce soutien financier sur le site concerné par le projet (panneau de chantier à définir avec le bénéficiaire). Enfin, le bénéficiaire associera la Province de Liège et Liège Europe Métropole à toutes opérations de promotion éventuelles du projet.

Article 6. – Le Département des Relations avec les Territoires, Villes et Communes est chargée de contrôler l’utilisation de la subvention et de rendre compte au Conseil provincial du contrôle de la subvention octroyée.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial – Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 25 octobre 2021.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial a.i.,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION N°3

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et, plus particulièrement, ses articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, datée du 30 mai 2013, portant sur l'octroi des subventions pour les Pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la décision du Conseil provincial du 19 octobre 2015 (document 15-16/013, résolution n°3), par laquelle il a marqué son accord de principe sur l'octroi d'une subvention en espèces à la Ville de Spa et à la Commune de Jalhay pour un montant total de 1.000.000 euros, en vue du financement du projet « **Pré-RAVeL Spa-Stavelot, Ligne 44A** » ;

Vu la décision du Conseil provincial du 20 décembre 2018 (document 18-19/145, résolution n°3), par laquelle il a marqué son accord sur l'octroi d'une promesse ferme de subside à la Ville de Spa et à la Commune de Jalhay pour un montant total de 800.000 euros (275.000 euros pour Spa et 525.000 euros pour Jalhay), en vue du financement du projet « Pré-RAVeL Spa-Stavelot, Ligne 44A » (travaux d'infrastructures) ;

Vu la décision du Conseil provincial du 12 décembre 2019 (document 19-20/064, résolution n°2), par laquelle il a marqué son accord sur l'octroi d'une promesse ferme de subside à la Commune de Jalhay, d'un montant de 112.750,00 euros en vue du financement du projet « Pré-RAVeL Spa-Stavelot, Ligne 44a » (deuxième phase – asphaltage) ;

Considérant que cette proposition est de nature à renforcer les objectifs poursuivis au niveau de la Mobilité douce en province de Liège, sous l'angle supracommunal, et aura notamment pour but d'améliorer le réseau point-nœuds envisagé à l'échelle de la province ;

Considérant que ce dossier s'inscrit dans le cadre du projet 0.1.5.1.4 du Plan stratégique transversal « Assurer un suivi de financements provinciaux et veiller à ce que l'appui administratif et technique utile au développement des projets nouveaux soit prodigué aux bénéficiaires » ;

Attendu que la Province de Liège va continuer à mettre son savoir-faire et son expertise en matière de réalisation d'infrastructures de mobilité douce, à titre gratuit, au profit de la Commune de Jalhay dans le cadre du présent projet ;

Attendu qu'un deuxième marché a été attribué par avenant pour le 1^{er} complément d'asphaltage et dont l'entièreté des travaux se trouve sur le territoire communal de Jalhay, permettant ainsi l'octroi d'une promesse ferme ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il y a lieu de rencontrer la demande de subvention susvisée ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer à la Commune de Jalhay (Rue de la Fagne, 46 à 4845 JALHAY), aux termes et conditions repris ci-après, à titre de subvention en espèces, un montant de **87.250 euros** en vue du financement du projet de « Pré-RAVeL Spa-Stavelot, Ligne 44A » (3^{ème} tranche et solde – 1^{er} complément d'asphaltage).

Article 2. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du livre IV, titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 3. – Le bénéficiaire devra produire, au fur à mesure de la réalisation de l'entreprise les états d'avancement ainsi que le décompte final des travaux réalisés.

Article 4. – Le Collège provincial procédera à l’engagement de la dépense ainsi qu’à l’ordonnancement des sommes dues en versements successifs dès réception des déclarations de créance, délibérations du Collège communal approuvant les états d’avancement, décompte final dont question au point 3 ci-avant et justificatifs de la réalité de l’emploi du subside.

Article 5. – Le bénéficiaire devra mentionner le soutien de la Province de Liège et de Liège Europe Métropole dans toute communication qui sera émise à destination du grand public ou de la presse au sujet du projet dont question (y compris sur les supports promotionnels). Les logos utiles sont disponibles auprès de le Département des Relations avec les Territoires, Villes et Communes. De plus, il devra procéder à l’affichage de ce soutien financier sur le site concerné par le projet (panneau de chantier à définir avec le bénéficiaire). Enfin, le bénéficiaire associera la Province de Liège et Liège Europe Métropole à toutes opérations de promotion éventuelles du projet.

Article 6. – Le Département des Relations avec les Territoires, Villes et Communes est chargée de contrôler l’utilisation de la subvention et de rendre compte au Conseil provincial du contrôle de la subvention octroyée.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial – Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 25 octobre 2021.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial a.i.,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION N°4

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement de Wallonie du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ces articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la Circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, datée du 30 mai 2013 et portant sur l’octroi des subventions pour les Pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la décision du Conseil provincial du 19 octobre 2015 (document 15-16/013, résolution n°3), par laquelle il a marqué son accord de principe sur l’octroi d’une subvention en espèces à la Ville de Spa et à la Commune de Jalhay d’un montant total de 1.000.000 euros, en vue du financement du projet « Pré-RAVeL Spa-Stavelot, Ligne 44A » ;

Vu la décision du Conseil provincial du 25 juin 2020 (document 19-20/220, résolution n°2), par laquelle il a marqué son accord de principe sur l'octroi d'une subvention en espèces à la Commune de Jalhay d'un montant total de 180.000 euros, en vue du financement du projet « **Développement touristique des Infrastructures RAVeL L44A et L45 - mise en valeur des moyens de communication doux avec l'aménagement du RAVeL et la création de stations d'accueil** », portant sur l'asphaltage (2^{ème} complément) de l'itinéraire sur la Commune de Jalhay dans un premier temps ;

Considérant que cette proposition est de nature à renforcer les objectifs poursuivis au niveau du Développement territorial en province de Liège et de la Mobilité (repris par le Schéma Provincial de Développement Territorial et le Plan Provincial de Mobilité), sous l'angle supracommunal, et aura pour but de compléter un réseau à l'échelle de la province de Liège en faveur des modes doux ;

Considérant que ce dossier s'inscrit dans le cadre du projet 0.1.5.1.4 du Plan stratégique transversal « Assurer un suivi de financements provinciaux et veiller à ce que l'appui administratif et technique utile au développement des projets nouveaux soit prodigué aux bénéficiaires » ;

Attendu que la Province de Liège va continuer à mettre son savoir-faire et son expertise en matière de réalisation d'infrastructures de mobilité douce, à titre gratuit, au profit de la Commune de Jalhay dans le cadre du présent projet ;

Attendu qu'un troisième marché par avenant a été attribué afin de finaliser le deuxième complément d'asphaltage nécessaire sur la Ligne 44a, permettant ainsi l'octroi d'une promesse ferme ;
Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il y a lieu de rencontrer la demande de subvention susvisée ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer à la Commune de Jalhay (Rue de la Fagne, 46 à 4845 JALHAY), aux termes et conditions repris ci-après, à titre de subvention en espèces, un montant de **180.000 euros** en vue du financement du projet de « Développement touristique des Infrastructures RAVeL L44A et L45 - mise en valeur des moyens de communication doux avec l'aménagement du RAVeL et la création de stations d'accueil » (2^{ème} complément d'asphaltage).

Article 2. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du livre IV, titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 3. – Le bénéficiaire devra produire, au fur à mesure de la réalisation de l'entreprise les états d'avancement ainsi que le décompte final des travaux réalisés.

Article 4. – Le Collège provincial procédera à l'engagement de la dépense ainsi qu'à l'ordonnement des sommes dues en versements successifs dès réception des déclarations de créance, délibérations du Collège communal approuvant les états d'avancement, décompte final dont question au point 3 ci-avant et justificatifs de la réalité de l'emploi du subside.

Article 5. – Le bénéficiaire devra mentionner le soutien de la Province de Liège et de Liège Europe Métropole dans toute communication qui sera émise à destination du grand public ou de la presse au sujet du projet dont question (y compris sur les supports promotionnels). Les logos utiles sont disponibles auprès de le Département des Relations avec les Territoires, Villes et Communes.
De plus, il devra procéder à l'affichage de ce soutien financier sur le site concerné par le projet (panneau de chantier à définir avec le bénéficiaire).

Enfin, le bénéficiaire associera la Province de Liège et Liège Europe Métropole à toutes opérations de promotion éventuelles du projet.

Article 6. – Le Département des Relations avec les Territoires, Villes et Communes est chargée de contrôler l'utilisation de la subvention et de rendre compte au Conseil provincial du contrôle de la subvention octroyée.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial – Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 25 octobre 2021.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial a.i.,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION N°5

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement de Wallonie du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ces articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la Circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, datée du 30 mai 2013 et portant sur l'octroi des subventions pour les Pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la décision du Conseil provincial du 12 décembre 2019 (document 19-20/064, résolution n°5), par laquelle il a marqué son accord de principe sur l'octroi d'une subvention en espèces aux Communes d'Amblève, Bullange, Bütgenbach, Burg-Reuland et Saint-Vith pour le projet de « **Aménagement et mise en service de "Maisons de Village des Seniors" en Eifel** » (120.000,00 euros), portant sur les travaux d'aménagement de plusieurs sites en vue d'y organiser des activités en journée pour les personnes âgées habitant toujours chez elles ;

Considérant que cette proposition est de nature à renforcer les objectifs poursuivis au niveau du Service aux citoyens en province de Liège, sous l'angle supracommunal, et que le projet répond à l'enjeu du vieillissement de la population tel que repris dans le Schéma Provincial de Développement Territorial ;

Considérant que ce dossier s'inscrit dans le cadre du projet 0.1.5.1.4 du Plan stratégique transversal « Assurer un suivi de financements provinciaux et veiller à ce que l'appui administratif et technique utile au développement des projets nouveaux soit prodigué aux bénéficiaires » ;

Attendu que les travaux pour le site sur la Commune d'Amblève ont été attribués, permettant ainsi l'octroi d'une promesse ferme et que viendront ensuite ceux sur les Communes de Burg-Reuland et Bullange ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il y a lieu de rencontrer la demande de subvention susvisée ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer à la Commune d'Amblève (Wittenhof 9 - 4770 Amel), aux termes et conditions repris ci-après, à titre de subvention en espèces, un montant de **39.941,79 euros** en vue du financement du projet de « Aménagement et mise en service de "Maisons de Village des Seniors" en Eifel » (1^{ère} tranche).

Article 2. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du livre IV, titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 3. – Le bénéficiaire devra produire, au fur à mesure de la réalisation de l'entreprise les états d'avancement ainsi que le décompte final des travaux réalisés.

Article 4. – Le Collège provincial procédera à l'engagement de la dépense ainsi qu'à l'ordonnancement des sommes dues en versements successifs dès réception des déclarations de créance, délibérations du Collège communal approuvant les états d'avancement, décompte final dont question au point 3 ci-avant et justificatifs de la réalité de l'emploi du subside.

Article 5. – Le bénéficiaire devra mentionner le soutien de la Province de Liège et de Liège Europe Métropole dans toute communication qui sera émise à destination du grand public ou de la presse au sujet du projet dont question (y compris sur les supports promotionnels). Les logos utiles sont disponibles auprès de le Département des Relations avec les Territoires, Villes et Communes. De plus, il devra procéder à l'affichage de ce soutien financier sur le site concerné par le projet (panneau de chantier à définir avec le bénéficiaire). Enfin, le bénéficiaire associera la Province de Liège et Liège Europe Métropole à toutes opérations de promotion éventuelles du projet.

Article 6. – Le Département des Relations avec les Territoires, Villes et Communes est chargée de contrôler l'utilisation de la subvention et de rendre compte au Conseil provincial du contrôle de la subvention octroyée.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial – Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 25 octobre 2021.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial a.i.,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION N°6

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement de Wallonie du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ces articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la Circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, datée du 30 mai 2013 et portant sur l'octroi des subventions pour les Pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la décision du Conseil provincial du 14 décembre 2017 (document 17-18/164, résolution n°8), par laquelle il a marqué son accord de principe sur l'octroi d'une subvention en espèces à la Commune de Braives pour le projet d'« **Extension d'infrastructures d'accueil et animation au Village du Saule** » (200.000 euros), portant sur le développement du site en question ;

Considérant que cette proposition est de nature à renforcer les objectifs poursuivis par la Province au niveau du Tourisme de nature, sous l'angle supracommunal, et aura notamment pour but d'étendre les aménagements de manière cohérente en vue d'offrir de nouveaux services et en lien avec l'activité du tourisme de nature, tout en intégrant la mobilité durable à la réflexion ;

Considérant que ce dossier s'inscrit dans le cadre du projet 0.1.5.1.4 du Plan stratégique transversal « Assurer un suivi de financements provinciaux et veiller à ce que l'appui administratif et technique utile au développement des projets nouveaux soit prodigué aux bénéficiaires » ;

Attendu que les travaux de réalisation du projet ont été attribués et exécutés, permettant ainsi l'octroi d'une promesse ferme ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il y a lieu de rencontrer la demande de subvention susvisée ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer à la Commune de Braives (Rue du Cornuchamp 5 - 4260 Braives), aux termes et conditions repris ci-après, à titre de subvention en espèces, un montant de **200.000 euros** en vue du financement du projet d'« Extension d'infrastructures d'accueil et animation au Village du Saule » (travaux).

Article 2. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du livre IV, titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 3. – Le bénéficiaire devra produire, au fur à mesure de la réalisation de l'entreprise les états d'avancement ainsi que le décompte final des travaux réalisés.

Article 4. – Le Collège provincial procédera à l’engagement de la dépense ainsi qu’à l’ordonnancement des sommes dues en versements successifs dès réception des déclarations de créance, délibérations du Collège communal approuvant les états d’avancement, décompte final dont question au point 3 ci-avant et justificatifs de la réalité de l’emploi du subside.

Article 5. – Le bénéficiaire devra mentionner le soutien de la Province de Liège et de Liège Europe Métropole dans toute communication qui sera émise à destination du grand public ou de la presse au sujet du projet dont question (y compris sur les supports promotionnels). Les logos utiles sont disponibles auprès de le Département des Relations avec les Territoires, Villes et Communes. De plus, il devra procéder à l’affichage de ce soutien financier sur le site concerné par le projet (panneau de chantier à définir avec le bénéficiaire). Enfin, le bénéficiaire associera la Province de Liège et Liège Europe Métropole à toutes opérations de promotion éventuelles du projet.

Article 6. – Le Département des Relations avec les Territoires, Villes et Communes est chargée de contrôler l’utilisation de la subvention et de rendre compte au Conseil provincial du contrôle de la subvention octroyée.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial – Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 25 octobre 2021.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial a.i.,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION N°7

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement de Wallonie du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ces articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la Circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, datée du 30 mai 2013 et portant sur l’octroi des subventions pour les Pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la décision du Conseil provincial du 12 décembre 2019 (document 19-20/109, résolution n°8), par laquelle il a marqué son accord de principe sur l’octroi d’une subvention en espèces aux Communes d’Anthisnes, Comblain-au-Pont, Ferrières, Hamoir et Ouffet pour le projet de « **Piscine de Bernardfagne and Co** », portant sur la rénovation de l’infrastructure existante au Collège Saint Roch Ferrières qui ne répond actuellement plus aux normes imposées ;

Considérant que cette proposition est de nature à renforcer les objectifs poursuivis au niveau du Service aux citoyens en province de Liège, sous l'angle supracommunal, en permettant notamment aux écoles issues des cinq communes partenaires de bénéficier de la nouvelle infrastructure pour les cours de natation repris dans les Socles de compétence en matière d'éducation physique de l'Enseignement fondamental et du premier degré de l'Enseignement secondaire mais aussi à des clubs et associations de la région ;

Considérant que ce dossier s'inscrit dans le cadre du projet 0.1.5.1.4 du Plan stratégique transversal « Assurer un suivi de financements provinciaux et veiller à ce que l'appui administratif et technique utile au développement des projets nouveaux soit prodigué aux bénéficiaires » ;

Attendu qu'une société coopérative intercommunale « Piscine de Bernardfagne and Co » a été constituée, dont font partie les Communes d'Anthisnes, Ferrières, Hamoir, Comblain-au-Pont et Ouffet ;

Attendu que les travaux de réalisation du projet ont été attribués et qu'ils ont débuté, permettant ainsi l'octroi d'une promesse ferme ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il y a lieu de rencontrer la demande de subvention susvisée ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer à la société coopérative intercommunale « Piscine de Bernardfagne and Co » (allée de Bernardfagne 7 – 4190 FERRIERES), aux termes et conditions repris ci-après, à titre de subvention en espèces, un montant de **300.000 euros** en vue du financement du projet de « Piscine de Bernardfagne and Co – Rénovation de l'infrastructure existante » (travaux).

Article 2. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du livre IV, titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 3. – Le bénéficiaire devra produire, au fur à mesure de la réalisation de l'entreprise les états d'avancement ainsi que le décompte final des travaux réalisés.

Article 4. – Le Collège provincial procédera à l'engagement de la dépense ainsi qu'à l'ordonnement des sommes dues en versements successifs dès réception des déclarations de créance, délibérations du Conseil d'administration de la société coopérative intercommunale approuvant les états d'avancement, décompte final dont question au point 3 ci-avant et justificatifs de la réalité de l'emploi du subside.

Article 5. – Le bénéficiaire devra mentionner le soutien de la Province de Liège et de Liège Europe Métropole dans toute communication qui sera émise à destination du grand public ou de la presse au sujet du projet dont question (y compris sur les supports promotionnels). Les logos utiles sont disponibles auprès de le Département des Relations avec les Territoires, Villes et Communes. De plus, il devra procéder à l'affichage de ce soutien financier sur le site concerné par le projet (panneau de chantier à définir avec le bénéficiaire). Enfin, le bénéficiaire associera la Province de Liège et Liège Europe Métropole à toutes opérations de promotion éventuelles du projet.

Article 6. – Le Département des Relations avec les Territoires, Villes et Communes est chargée de contrôler l'utilisation de la subvention et de rendre compte au Conseil provincial du contrôle de la subvention octroyée.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial – Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 25 octobre 2021.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial a.i.,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION N°8

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement de Wallonie du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ces articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la Circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, datée du 30 mai 2013 et portant sur l'octroi des subventions pour les Pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la décision du Conseil provincial du 27 mars 2017 (document 16-17/194, résolution n°14), par laquelle il a marqué son accord de principe sur l'octroi d'une subvention en espèces à la Ville de Huy (pour la Conférence des Élus de Meuse-Condroz-Hesbaye) d'un montant de 285.560 euros pour le projet de « **Maison du Tourisme unifiée 'Terres-de-Meuse'** » ;

Vu la décision du Conseil provincial du 26 novembre 2018 (document 18-19/030, résolution n°2), par laquelle il a marqué son accord sur l'octroi d'une promesse ferme de subside à la Ville de Huy (pour la Conférence des Élus de Meuse-Condroz-Hesbaye) d'un montant de 125.000 euros pour le projet de « Maison du Tourisme unifiée 'Terres-de-Meuse' » en vue de la réalisation des travaux à effectuer dans le bâtiment qui abrite le siège central de ladite Maison du Tourisme à Huy ;

Considérant que cette proposition est de nature à renforcer les objectifs poursuivis par la Province au niveau du Tourisme de nature, sous l'angle supracommunal, et aura notamment pour but de promouvoir une identité commune du territoire d'un point de vue touristique, de développer le tourisme en lien avec la biodiversité et les zones à haute valeur paysagère ou encore de développer le tourisme en lien avec l'agro-alimentaire ;

Considérant que ce dossier s'inscrit dans le cadre du projet 0.1.5.1.4 du Plan stratégique transversal « Assurer un suivi de financements provinciaux et veiller à ce que l'appui administratif et technique utile au développement des projets nouveaux soit prodigué aux bénéficiaires » ;

Attendu qu'une nouvelle partie des travaux visés par le subside décidé en promesse de principe a fait l'objet d'une attribution de marché et que le projet a été achevé, permettant ainsi l'octroi d'une promesse ferme (2^{ème} tranche et solde – travaux généraux et mise en ordre de l'installation électrique) ;

Attendu que les travaux de réalisation du projet ont été attribués et exécutés, permettant ainsi l'octroi d'une promesse ferme ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il y a lieu de rencontrer la demande de subvention susvisée ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer à la Ville de Huy (1, Grand-Place - 4500 HUY), aux termes et conditions repris ci-après, à titre de subvention en espèces, un montant de **160.560 euros** en vue du financement du projet de « Maison du Tourisme unifiée 'Terres-de-Meuse' » (travaux généraux et installation électrique).

Article 2. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du livre IV, titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 3. – Le bénéficiaire devra produire, au fur à mesure de la réalisation de l'entreprise les états d'avancement ainsi que le décompte final des travaux réalisés.

Article 4. – Le Collège provincial procédera à l'engagement de la dépense ainsi qu'à l'ordonnancement des sommes dues en versements successifs dès réception des déclarations de créance, délibérations du Collège communal approuvant les états d'avancement, décompte final dont question au point 3 ci-avant et justificatifs de la réalité de l'emploi du subside.

Article 5. – Le bénéficiaire devra mentionner le soutien de la Province de Liège et de Liège Europe Métropole dans toute communication qui sera émise à destination du grand public ou de la presse au sujet du projet dont question (y compris sur les supports promotionnels). Les logos utiles sont disponibles auprès de le Département des Relations avec les Territoires, Villes et Communes. De plus, il devra procéder à l'affichage de ce soutien financier sur le site concerné par le projet (panneau de chantier à définir avec le bénéficiaire). Enfin, le bénéficiaire associera la Province de Liège et Liège Europe Métropole à toutes opérations de promotion éventuelles du projet.

Article 6. – Le Département des Relations avec les Territoires, Villes et Communes est chargée de contrôler l'utilisation de la subvention et de rendre compte au Conseil provincial du contrôle de la subvention octroyée.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial – Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 25 octobre 2021.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial a.i.,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION N°9

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement de Wallonie du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ces articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la Circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, datée du 30 mai 2013 et portant sur l'octroi des subventions pour les Pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la décision du Conseil provincial du 19 octobre 2015 (document 15-16/013, résolution n°15), par laquelle il a marqué son accord de principe sur l'octroi d'une subvention en espèces à la Ville de Waremme d'un montant de 400.000 euros pour le projet de « **Hexapoda – Insectarium Jean Leclercq de Waremme** » ;

Considérant que cette proposition est de nature à renforcer les objectifs poursuivis par la Province en termes de Tourisme et de Culture, dans une réflexion supracommunale, par la création d'une structure muséale et touristique, devant devenir la structure belge francophone de référence en matière d'entomologie, y compris au niveau scientifique ;

Considérant que ce dossier s'inscrit dans le cadre du projet 0.1.5.1.4 du Plan stratégique transversal « Assurer un suivi de financements provinciaux et veiller à ce que l'appui administratif et technique utile au développement des projets nouveaux soit prodigué aux bénéficiaires » ;

Attendu que les travaux visés par le subside décidé en promesse de principe ont fait l'objet d'une attribution de marché, permettant ainsi l'octroi d'une promesse ferme ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il y a lieu de rencontrer la demande de subvention susvisée ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer à la Ville de Waremme (Rue Joseph Wauters, 2 - 4300 WAREMME), aux termes et conditions repris ci-après, à titre de subvention en espèces, un montant de **400.000 euros** en vue du financement du projet de « Hexapoda – Insectarium Jean Leclercq de Waremme ».

Article 2. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du livre IV, titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 3. – Le bénéficiaire devra produire, au fur à mesure de la réalisation de l'entreprise les états d'avancement ainsi que le décompte final des travaux réalisés.

Article 4. – Le Collège provincial procédera à l'engagement de la dépense ainsi qu'à l'ordonnement des sommes dues en versements successifs dès réception des déclarations de créance, délibérations du Collège communal approuvant les états d'avancement, décompte final dont question au point 3 ci-avant et justificatifs de la réalité de l'emploi du subside.

Article 5. – Le bénéficiaire devra mentionner le soutien de la Province de Liège et de Liège Europe Métropole dans toute communication qui sera émise à destination du grand public ou de la presse au sujet du projet dont question (y compris sur les supports promotionnels). Les logos utiles sont disponibles auprès de le Département des Relations avec les Territoires, Villes et Communes.

De plus, il devra procéder à l’affichage de ce soutien financier sur le site concerné par le projet (panneau de chantier à définir avec le bénéficiaire).

Enfin, le bénéficiaire associera la Province de Liège et Liège Europe Métropole à toutes opérations de promotion éventuelles du projet.

Article 6. – Le Département des Relations avec les Territoires, Villes et Communes est chargée de contrôler l’utilisation de la subvention et de rendre compte au Conseil provincial du contrôle de la subvention octroyée.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial – Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 25 octobre 2021.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial a.i.,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION N°10

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et, plus particulièrement, ses articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, datée du 30 mai 2013, portant sur l’octroi des subventions pour les Pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la décision du Conseil provincial du 25 juin 2020 (document 19-20/220, résolution n°3), par laquelle il a marqué son accord de principe sur l’octroi d’une subvention en espèces aux Communes de Plombières, Aubel et Welkenraedt d’un montant total de 150.000 euros, en vue du financement du projet de « **Création d’une connexion cyclable et piétonne avec le Mémorial Américain dit d’Henri-Chapelle à Hombourg (Plombières) et du village d’Henri-Chapelle (Welkenraedt) au départ du RAVeL Ligne 38 depuis Aubel** », portant sur l’étude et les premiers aménagements ;

Considérant que cette proposition est de nature à renforcer les objectifs poursuivis au niveau du Développement Territorial en province de Liège et de la Mobilité (repris par le Schéma Provincial de Développement Territorial et le Plan Provincial de Mobilité), sous l’angle supracommunal, et aura pour but de compléter un réseau à l’échelle de la province de Liège en faveur des modes doux ;

Considérant que ce dossier s'inscrit dans le cadre du projet 0.1.5.1.4 du Plan stratégique transversal « Assurer un suivi de financements provinciaux et veiller à ce que l'appui administratif et technique utile au développement des projets nouveaux soit prodigué aux bénéficiaires » ;

Attendu que le projet comporte plusieurs phases dont l'infrastructure du chemin Bois de Hees-Hombourg et l'étude pour la liaison RAVeL-Cimetière américain-Henri-Chapelle ;

Attendu que la Commune d'Aubel a désigné un bureau d'étude pour le marché « LEM – Connexion Ligne 38 – Mémorial Américain – Bois de Hees – Hombourg », permettant l'octroi d'une promesse ferme de subside (1^{ère} tranche) ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il y a lieu de rencontrer la demande de subvention susvisée ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer à la Commune d'Aubel (), aux termes et conditions repris ci-après, à titre de subvention en espèces, un montant de **46.000,00 euros** en vue du financement du projet de « Création d'une connexion cyclable et piétonne avec le Mémorial Américain dit d'Henri-Chapelle à Hombourg (Plombières) et du village d'Henri-Chapelle (Welkenraedt) au départ du RAVeL Ligne 38 depuis Aubel » (bureau d'étude).

Article 2. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du livre IV, titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 3. – Le bénéficiaire devra produire, au fur à mesure de la réalisation de l'entreprise, les notes d'honoraires liées à la mission du bureau d'étude ainsi que le décompte final.

Article 4. – Le Collège provincial procédera à l'engagement de la dépense ainsi qu'à l'ordonnement des sommes dues en versements successifs dès réception des déclarations de créance, délibérations du Collège communal approuvant les notes d'honoraires, décompte final dont question au point 3 ci-avant et justificatifs de la réalité de l'emploi du subside.

Article 5. – Le bénéficiaire devra mentionner le soutien de la Province de Liège et de Liège Europe Métropole dans toute communication qui sera émise à destination du grand public ou de la presse au sujet du projet dont question (y compris sur les supports promotionnels). Les logos utiles sont disponibles auprès de le Département des Relations avec les Territoires, Villes et Communes. De plus, il devra procéder à l'affichage de ce soutien financier sur le site concerné par le projet (panneau de chantier à définir avec le bénéficiaire). Enfin, le bénéficiaire associera la Province de Liège et Liège Europe Métropole à toutes opérations de promotion éventuelles du projet.

Article 6. – Le Département des Relations avec les Territoires, Villes et Communes est chargée de contrôler l'utilisation de la subvention et de rendre compte au Conseil provincial du contrôle de la subvention octroyée.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial – Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 25 octobre 2021.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial a.i.,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION N°11

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et, plus particulièrement, ses articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, datée du 30 mai 2013, portant sur l'octroi des subventions pour les Pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la décision du Conseil provincial du 26 février 2015 (document 14-15/159, résolution n°14) par laquelle il a marqué son accord de principe sur l'octroi d'une subvention en espèces à la Ville de Seraing, en vue du financement du projet « Réactivation de la Ligne 125A – Réseau Express Métropolitain (Ateliers centraux et Passage sur Voies) », d'un montant global de 1.281.000 euros (274.000 euros pour le Passage et 1.007.000 euros pour les Ateliers centraux)

Vu la décision du Conseil provincial du 20 décembre 2018 (document 18-19/145, résolution n°1), par laquelle il a marqué son accord sur l'octroi d'une promesse ferme de subside à la Ville de Seraing d'un montant de 539.500 euros pour le projet de « Réactivation de la Ligne 125A – Réseau Express Métropolitain (Ateliers centraux et Passage sur Voies) » (1^{ère} tranche) ;

Considérant que ce projet touche plus précisément à la création d'un passage sur voies permettant une liaison vers les Ateliers centraux, ainsi qu'à la conversion desdits ateliers centraux en parking pour le délestage et le covoiturage vers le centre de Liège, Seraing ou le Val Saint-Lambert ;

Considérant que cette proposition est de nature à renforcer les objectifs poursuivis par la Province au niveau du Développement territorial en province de Liège et de la Mobilité, sous l'angle de la supracommunalité, ces projets participant de la réactivation de la Ligne 125A, première étape du Réseau Express Métropolitain et ce, à des fins de transport de voyageurs ;

Considérant que ce dossier s'inscrit dans le cadre du projet 0.1.5.1.4 du Plan stratégique transversal « Assurer un suivi de financements provinciaux et veiller à ce que l'appui administratif et technique utile au développement des projets nouveaux soit prodigué aux bénéficiaires » ;

Attendu que la Ville de Seraing a désigné deux auteurs de projets, permettant ainsi l'octroi d'une promesse ferme (2^{ème} tranche) ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il y a lieu de rencontrer la demande de subvention susvisée ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer à la Ville de Seraing (Place Communale 8 à 4100 Seraing), aux termes et conditions repris ci-après, à titre de subvention en espèces, un montant de **107.900 euros** en vue du financement du projet de « Réactivation de la Ligne 125A – Réseau Express Métropolitain (Ateliers centraux et Passage sur Voies) » (2^{ème} tranche).

Article 2. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du livre IV, titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 3. – Le bénéficiaire devra produire, au fur à mesure de la réalisation de l'entreprise, les notes d'honoraires liées aux missions des auteurs de projets ainsi que le décompte final.

Article 4. – Le Collège provincial procédera à l'engagement de la dépense ainsi qu'à l'ordonnancement des sommes dues en versements successifs dès réception des déclarations de créance, délibérations du Collège communal approuvant les notes d'honoraires, décompte final dont question au point 3 ci-avant et justificatifs de la réalité de l'emploi du subside.

Article 5. – Le bénéficiaire devra mentionner le soutien de la Province de Liège et de Liège Europe Métropole dans toute communication qui sera émise à destination du grand public ou de la presse au sujet du projet dont question (y compris sur les supports promotionnels). Les logos utiles sont disponibles auprès de le Département des Relations avec les Territoires, Villes et Communes. De plus, il devra procéder à l'affichage de ce soutien financier sur le site concerné par le projet (panneau de chantier à définir avec le bénéficiaire). Enfin, le bénéficiaire associera la Province de Liège et Liège Europe Métropole à toutes opérations de promotion éventuelles du projet.

Article 6. – Le Département des Relations avec les Territoires, Villes et Communes est chargée de contrôler l'utilisation de la subvention et de rendre compte au Conseil provincial du contrôle de la subvention octroyée.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial – Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 25 octobre 2021.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial a.i.,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION N°12

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et, plus particulièrement, ses articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, datée du 30 mai 2013, portant sur l'octroi des subventions pour les Pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la décision du Conseil provincial intervenue en date du 12 décembre 2019 (document 19-20/109, résolution n°8) dans laquelle il a marqué son accord de principe sur l'octroi d'une subvention en espèces à la Commune de Comblain-au-Pont (300.000 euros) en vue du financement du projet de « Création d'un Centre 'Sports et Promotion santé' en Ourthe-Amblève » ;

Vu la demande introduite par la Commune de Comblain-au-Pont visant à céder à sa Régie communale autonome le subside qui lui a été accordé ;

Considérant que ce dossier s'inscrit dans le cadre du projet 0.1.5.1.4 du Plan stratégique transversal « Assurer un suivi de financements provinciaux et veiller à ce que l'appui administratif et technique utile au développement des projets nouveaux soit prodigué aux bénéficiaires » ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il y a lieu de rencontrer la demande de transfert de la subvention vers la Régie communale autonome de Comblain-au-Pont ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – De modifier sa résolution n°8 du document 19-20/109 du 12 décembre 2019 qui reprenait en son article premier :

« **Article 1^{er}.** – De marquer son accord de principe sur l'octroi d'une subvention en espèces, à la Commune de Comblain-au-Pont, d'un montant de 300.000,00 euros en vue du financement du projet de « Création d'un Centre 'Sports et Promotion santé' en Ourthe-Amblève » (travaux).

en le remplaçant par :

« **Article 1^{er}.** – De marquer son accord de principe sur l'octroi d'une subvention en espèces, à la Régie communale autonome de Comblain-au-Pont, d'un montant de **300.000,00 euros** en vue du financement du projet de « Création d'un Centre 'Sports et Promotion santé' en Ourthe-Amblève » (travaux).

Article 2. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du livre IV, titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 3. – Dans le cadre de l’attribution d’une promesse ferme et en vue de la liquidation de la subvention :

- le bénéficiaire devra produire, au fur à mesure de la réalisation de l’entreprise, les états d’avancement ainsi que le décompte final des travaux réalisés et/ou de la mission d’auteur de projet le cas échéant ;
- le Collège provincial procédera à l’engagement de la dépense ainsi qu’à l’ordonnancement des sommes dues en versements successifs, dès réception des déclarations de créance, délibérations du Collège communal approuvant les états d’avancement/notes d’honoraires de l’auteur de projet, décompte final dont question ci-avant et justificatifs de la réalité de l’emploi du subside.

Article 4. – Le bénéficiaire devra mentionner le soutien de la Province de Liège et de Liège Europe Métropole dans toute communication qui sera émise à destination du grand public ou de la presse au sujet du projet dont question (y compris sur les supports promotionnels). Les logos utiles sont disponibles auprès de le Département des Relations avec les Territoires, Villes et Communes.

De plus, il devra procéder à l’affichage de ce soutien financier sur le site concerné par le projet (panneau de chantier à définir avec le bénéficiaire).

Enfin, le bénéficiaire associera la Province de Liège et Liège Europe Métropole à toutes opérations de promotion éventuelles du projet.

Article 5. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 25 octobre 2021.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial a.i.,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 21-22/019 : RAPPORT D’ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L’ASBL « CHALLENGE JOGGING PROVINCE DE LIÈGE » – EXERCICE 2019/PRÉVISIONS 2020.

M. le Président informe l’Assemblée que le document 21-22/019 a été soumis à l’examen de la 2^{ème} Commission.

Ce document n’ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 2^{ème} Commission invite l’Assemblée à l’adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont adoptées à l’unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 3 décembre 2007 avec l'asbl « Challenge Jogging Province de Liège » ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2019 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Challenge Jogging Province de Liège » portant sur l'exercice 2019 relatif au contrat de gestion conclu le 3 décembre 2007.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 25 octobre 2021.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial a.i.,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 21-22/020 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE RELATIONS PUBLIQUES – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'UNION PROFESSIONNELLE DES MÉTIERS DE LA COMMUNICATION – 23^{ÈME} ÉDITION DE LA REMISE DES PRIX DE L'UPMC À LA STATION D'ÉPURATION DE L'AIDE D'OUPEYE LE 21 OCTOBRE 2021.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 21-22/020 a été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission.

Ce document ayant soulevé des questions et remarques, M^{me} Sabine NANDRIN, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 2^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 6 voix pour et 5 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont adoptées selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe PTB et le groupe CDH-CSP
- Vote(nt) contre : /
- S'abstient : le groupe ECOLO

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'Union Professionnelle des Métiers de la Communication dans le cadre de l'organisation de la 23^{ème} édition de la remise des prix de l'UPMC à la station d'épuration de l'AIDE d'Oupeye le 21 octobre 2021 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service du Protocole et de la Communication et de l'Information multimédia dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet s'inscrit dans les priorités définies dans le cadre de la déclaration provinciale de politique générale ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le demandeur a transmis ses comptes 2020 ainsi que le budget de l'évènement présentant une perte d'un montant de 3.250,00 €, les dépenses s'élevant à 11.550,00 € et les recettes à 8.300,00 € (hors subvention provinciale) ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’octroyer à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 3.706,56 € à l’Union Professionnelle des Métiers de la Communication, rue Haute Sauvenière, 19 à 4000 LIEGE, aux fins de la 23^{ème} Edition de la remise des prix de l’UPMC à la station d’épuration de l’AIDE d’Oupeye le 21 octobre 2021. Cette subvention se décline en une subvention en espèces « directe » d’un montant de 1.500,00 € et une subvention en espèces « indirecte » d’un montant de 2.206,56 € représentant la prise en charge par la Province des frais de traiteur.

Article 2. – L’organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 21 janvier 2022, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de la manifestation incluant l’ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l’association ;

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur tous les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution en ce qui concerne la subvention en espèces « directe », en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le service Protocole et le Département Communication est chargé de :
- procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation des subventions ainsi octroyées,
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de ces sommes par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures de Monsieur le Député provincial - Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 25 octobre 2021.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial a.i.,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 21-22/021 : ADOPTION DU RÈGLEMENT ORGANIQUE DE L’INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION DES AGENTS DES SERVICES DE SÉCURITÉ ET D’URGENCE (IPFASSU) ET DES ÉCOLES LE COMPOSANT.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 21-22/021 a été soumis à l'examen de la 3^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 3^{ème} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 9 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^{ème} Commission sont adoptées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Livre II du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les Provinces wallonnes et les dispositions non abrogées de la loi provinciale ;

Vu la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente ;

Vu l'Arrêté royal du 13 février 1998 relatif au centre de formation et de perfectionnement des secouristes ambulanciers ;

Vu l'Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 06 avril 2008 relatif aux standards de qualité, aux normes pédagogiques et d'encadrement des écoles de police et au collège des directeurs des écoles de police et modifiant l'arrêté royal du 28 février 2002 relatif à la mise à disposition de formateurs de la police fédérale au sein des écoles de police agréées et aux modalités d'octroi d'une intervention financière pour l'organisation d'épreuves de sélection et de formations professionnelles par les écoles de police agréées ;

Vu l'Arrêté royal du 18 novembre 2015 relatif à la formation des membres des services publics de secours et modifiant divers arrêtés royaux ;

Vu l'Arrêté ministériel du 14 février 2005 fixant les critères spéciaux d'agrément des médecins spécialistes porteurs du titre professionnel particulier en médecine d'urgence, des médecins spécialistes en médecine d'urgence et des médecins spécialistes en médecine aiguë, ainsi que des maîtres de stage et des services de stage dans ces disciplines ;

Vu l'Arrêté ministériel du 19 avril 2007 fixant les critères d'agrément autorisant les praticiens de l'art infirmier à porter le titre professionnel particulier d'infirmier spécialisé en soins intensifs et d'urgence ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter un règlement organique reprenant notamment la structure, la composition et les missions des organes de l'Institut et de chacune des Ecoles le composant ;

Vu la proposition présentée à cet effet par le Collège provincial ;

Considérant que cette proposition répond aux dispositions légales ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – La proposition de Règlement organique de l'Institut Provincial de Formation des Agents des Services de Sécurité et d'Urgence (IPFASSU) et des Écoles le composant est approuvée et prendra effet le 1^{er} jour ouvrable suivant son adoption.

Article 2. – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 25 octobre 2021.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial a.i.,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÈGLEMENT ORGANIQUE



Institut provincial de Formation des Agents des Services de Sécurité et d'Urgence

Version : juin 2021

1

Titre I – IPFASSU

Article 1 : Du fondement

§1 La Province de Liège est le pouvoir organisateur de l'«Institut Provincial de Formation des Agents des Services de Sécurité et d'Urgence », ci – après dénommé, « l'IPFASSU ».

§2 L'IPFASSU, anciennement dénommé « Institut Provincial de formation des Agents des Services Publics », a été créé par une résolution du Conseil provincial en date du 29 novembre 1990.

Il a été structurellement modifié par la résolution du Conseil provincial du 9 juin 2011.

Article 2 : Du siège

§1 Le siège d'activités de l'IPFASSU est situé Rue Cockerill, 101, à 4100 Seraing.

§2 Toute décision de transférer le siège d'activités à une autre adresse est de la compétence du Pouvoir organisateur.

Article 3

L'emploi dans le présent règlement des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épiciène en vue d'assurer la lisibilité du texte.

Titre II – MISSION-COMPOSITION

Article 4 : Des missions

§1 Au travers de ses écoles, l'IPFASSU se donne pour **mission principale** de soutenir et de développer la formation des Agents des Services de Sécurité et d'Urgence.

§2 Pour l'accomplissement de sa mission, il est notamment chargé :

- de définir les grands axes stratégiques en matière de formation aux métiers de la sécurité et de l'urgence en application des lois, décrets et arrêtés et de la déclaration de politique générale provinciale ;
- d'anticiper et d'adapter les formations qu'il organise aux progrès technologiques et à l'évolution de la réglementation ;
- d'assurer et de coordonner la gestion administrative, financière, pédagogique et logistique des écoles qui le composent afin de leur permettre de répondre adéquatement aux besoins de formation ;
- de développer et de mettre en œuvre des stratégies assurant une utilisation efficace, efficiente et durable des compétences, des ressources humaines, des moyens logistiques et des infrastructures ;
- d'établir une charte des valeurs applicable à tous les acteurs de l'IPFASSU ;
- d'établir des collaborations avec des partenaires externes et/ou internes nécessaires à son fonctionnement ;
- de réviser le présent règlement et soumettre le texte modifié au Pouvoir organisateur pour approbation ;
- de rendre compte au Collège/Conseil provincial des actions menées en matière de formation aux métiers de la sécurité et de l'urgence.

§3 La Direction de l'IPFASSU est confiée à un Inspecteur ; lequel œuvre à la réalisation de la mission précitée, notamment en favorisant la concertation et la collaboration entre les différentes écoles de l'Institut.

Article 5 : De la composition

L'IPFASSU se compose de:

- l'École de Police, ci-après dénommée « ECOPOL » ;
- l'École du Feu, ci-après dénommée « ECOFEU », à laquelle est attachée l'École des Cadets, ci-après dénommée « ECOCADET » ;
- l'École Provinciale d'Aide Médicale Urgente, ci-après dénommée « EPAMU ».

Article 6 : Collège des Directeurs

§1 Il est institué, au sein de l'IPFASSU, un Collège des Directeurs composé comme suit :

- de l'Inspecteur de l'IPFASSU, qui préside ;
- du Directeur général adjoint du Département-Formation ;
- du Directeur-coordonateur de l'ECOPOL ;
- du Directeur-coordonateur de l'ECOFEU ;
- du Directeur-coordonateur de l'EPAMU.

Il peut en outre s'associer la participation de collaborateurs/experts dont la présence s'avère nécessaire à l'examen des points mis à l'ordre du jour. Ces derniers assistent aux réunions avec voix consultative.

En l'absence de l'Inspecteur de l'IPFASSU, la présidence du Collège des Directeurs est assurée par le Directeur général adjoint du Département Formation.

§ 2 Le Collège des Directeurs exerce notamment les missions suivantes :

- participer à l'accomplissement des missions de l'Institut ;
- assurer la transversalité entre les différentes écoles ;
- mettre en œuvre les orientations stratégiques de l'Institut ;
- proposer et organiser des activités de formation et d'information en adéquation avec les besoins des services de sécurité et d'urgence ;
- favoriser l'organisation de formations interdisciplinaires ;
- valider les dossiers de demande d'agrément des formations interdisciplinaires ;
- statuer sur les propositions faites par les différents services de l'IPFASSU.

§3 Le Collège des Directeurs se réunit au moins une fois par trimestre. Il se réunit en outre à l'initiative de son Président chaque fois que les circonstances l'imposent, ou à la demande écrite d'un de ses membres.

Les membres sont convoqués, par mail, au moins 5 jours ouvrables avant la réunion sauf dans les cas d'urgence où le délai est de deux jours ouvrables. Les convocations reprennent l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le Président. Les informations et les documents nécessaires à une bonne compréhension des points mis à l'ordre du jour sont mis à disposition des membres du Collège.

§4 Le secrétariat est assuré par un membre du personnel administratif de l'IPFASSU. Le secrétaire assiste aux réunions et rédige le procès-verbal.

Article 7 : Cercle de qualité pédagogique

§1 Il est institué, au sein de l'IPFASSU, un Cercle de qualité pédagogique composé comme suit :

- de l'Inspecteur de l'IPFASSU qui le préside ;
- du Coordinateur pédagogique de l'Institut ;
- des Coordinateurs pédagogiques des écoles.

Il peut en outre s'associer la participation de collaborateurs/experts dont la présence s'avère nécessaire à l'examen des points mis à l'ordre du jour.

En l'absence de l'Inspecteur, la présidence du Cercle de qualité pédagogique est assurée par le Coordinateur pédagogique de l'Institut.

§2 Le Cercle de qualité pédagogique exerce notamment les missions suivantes:

- coordonner et harmoniser les actions pédagogiques des écoles de l'IPFASSU ;
- veiller au respect des programmes fixés par la réglementation ;
- veiller à l'adéquation du matériel didactique aux nécessités pédagogiques ;

- informer les équipes éducatives et pédagogiques des écoles des réformes en matière de formation aux métiers de la sécurité et de l'urgence ;
- assurer la veille des innovations pédagogiques ;
- proposer des méthodes pédagogiques innovantes au Collège des Directeurs ;
- apporter son appui à l'élaboration des supports pédagogiques et s'assurer de leur qualité ;
- proposer un tronc commun de formation pédagogique des formateurs occasionnels et une didactique de formation cohérente par rapport aux dossiers d'agrément des formations ;
- assurer l'accompagnement des équipes de formateurs occasionnels ;
- mobiliser des instructeurs/rédacteurs ayant une expérience opérationnelle au sein des services de sécurité et d'urgence ou une expertise avérée dans le domaine des cours enseignés ;
- assurer la gestion transversale des dossiers d'agrément de formation des écoles ;
- établir un rapport au Collège des Directions deux fois par an.

§3 Le Cercle pédagogique se réunit au moins une fois tous les deux mois. Il se réunit en outre à l'initiative de son Président chaque fois que les circonstances l'imposent, ou à la demande écrite d'un de ses membres.

Les membres sont convoqués, par mail, au moins cinq jours ouvrables avant la réunion sauf dans les cas d'urgence où le délai est de deux jours ouvrables. Les convocations reprennent l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le Président. Les informations et les documents nécessaires à une bonne compréhension des points mis à l'ordre du jour sont mis à disposition des membres du Cercle.

§4 Le secrétariat est assuré par un membre du personnel administratif de l'IPFASSU. Le secrétaire assiste aux réunions et rédige le procès-verbal.

Titre III – DES ÉCOLES DE L'IPFASSU

CHAPITRE 1 : ECOLE DE POLICE

Section 1 : Généralités

Article 8 : Du fondement

Créée le 29 novembre 1990 et agréée¹ par le Ministre de l'Intérieur depuis 2001, l'École de police fait partie de l'IPFASSU.

Article 9 : Des missions²

L'École de police a notamment les missions suivantes :

- assurer les formations policières et non policières en lien avec les métiers de la sécurité et de l'urgence ;
- assurer, à la demande d'établissements publics et/ou privés, toutes autres formations et/ou recyclage qui entrent dans le cadre de ses compétences ;
- veiller au respect des normes pédagogiques et d'encadrement et des standards de qualité auxquels les formations qu'elle organise et dispense doivent satisfaire en vertu de la réglementation en vigueur³ ;
- veiller, en collaboration avec la Direction de la Formation de la police du SPF Intérieur, à la qualité des formations qu'elle organise et dispense ;
- garantir les sept fonctionnalités suivantes : recherche et développement, appui documentaire, appui pédagogique, relais social, planning, administration des élèves et appui logistique⁴ ;
- établir, en concertation avec la Direction de la Formation de la police susvisée dans le courant du dernier trimestre de l'année, sur base du plan fédéral de formation, des plans de formation des services de police, des plans individuels de formation du personnel et sur la base du contrat de gestion, un plan de formation annuel pour l'année suivante⁵ ;
- établir, dans le courant du premier semestre de l'année, un rapport annuel de l'année écoulée, lequel est envoyé après approbation du Pouvoir organisateur, à la Direction de la Formation de la police susmentionnée⁶.

Section 2 : Structure générale de l'École

Article 10 : De la composition

L'École de police se compose :

- d'une Direction ;
- d'un Conseil de formation ;

¹Article IV.II.16 de l'Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police

²Articles 2, alinéa 1^{er}, 7 alinéa 1^{er} et 8 de l'arrêté royal du 06 avril 2008 relatif aux standards de qualité, aux normes pédagogiques et d'encadrement des écoles de police et au collège des directeurs des écoles de police et modifiant l'arrêté royal du 28 février 2002 relatif à la mise à disposition de formateurs de la police fédérale au sein des écoles de police agréées et aux modalités d'octroi d'une intervention financière pour l'organisation d'épreuves de sélection et de formations professionnelles par les écoles de police agréées. Il faudrait également voir ce qui est prévu dans le contrat de gestion ; celui-ci listant les missions minimales de l'école.

³ Arrêté royal du 6 avril 2008 précité.

⁴ Article 11 de l'Arrêté royal du 06 avril 2008 précité.

⁵ Article 7 de l'Arrêté royal du 06 avril 2008 précité.

⁶ Article 8 de l'Arrêté royal du 06 avril 2008 précité.

- d'un Comité pédagogique ;
- d'un Comité de coordination.

Sous-section 1 : Direction de l'École

Article 11 : Du fondement⁷

§1 Il est constitué, au sein de l'École de police, une Direction conformément aux dispositions légales définies par arrêté royal.

§2 La Direction de l'École de police est confiée au Directeur-coordonateur⁸.

§3 Deux Directeurs adjoints sont également désignés.

Article 12 : Des missions⁹

La Direction de l'École de police est notamment chargée :

- de proposer, mettre en œuvre, évaluer et contrôler, en concertation avec l'Inspecteur de l'IPFASSU, la stratégie de l'École ;
- de préparer, négocier et établir le contrat de gestion ;
- d'élaborer la déclaration de mission et le projet pédagogique sur la base du contrat de gestion ;
- de mettre en place les instruments permettant de mesurer le niveau de qualité des formations qu'elle organise et dispense¹⁰ ;
- d'approuver le plan de formation annuel élaboré par le Conseil de formation visé à l'article 13 du présent règlement et le proposer au Pouvoir organisateur ;
- d'établir le règlement d'ordre intérieur en y incluant les mesures éducatives d'écoles fixées par le Ministre ;
- de rédiger, dans le courant du premier semestre de l'année, le rapport annuel de l'année écoulée¹¹ ;
- d'assurer la gestion journalière de l'École laquelle implique notamment ¹²:
 - l'exécution du plan de formation annuel de l'École ;
 - la détermination du contenu des formations et de leur organisation ;
 - le respect de la cohérence entre les différentes initiatives de formation ;
 - le respect des standards de qualités et des normes d'encadrement fixés par la réglementation en vigueur ;
 - le soutien pédagogique et le relais social aux élèves ;
 - le suivi et l'organisation de la formation continuée du personnel ;
 - la concrétisation des sept fonctionnalités visées à l'article 22 du présent règlement ;
 - l'adoption de toutes mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'École ;
- de veiller au respect des diverses réglementations régissant l'École de police¹³ ;
- d'assurer la représentation de l'École au sein de différentes instances.

⁷Article 27 de l'Arrêté royal du 6 avril 2008.

⁸ Article 8 de l'Arrêté royal du 06 avril 2008.

⁹ Articles 2 alinéa 2, 29 et 30 de l'Arrêté royal du 06 avril 2008.

¹⁰ Article 2 alinéa 2 de l'Arrêté royal du 06 avril 2008.

¹¹ Article 29 de l'Arrêté royal du 06 avril 2008.

¹² Article 30 de l'Arrêté royal du 06 avril 2008.

¹³ Article 8bis de l'Arrêté royal du 06 avril 2008.

Sous-section 2 : Conseil de Formation ¹⁴

Article 13 : Du fondement¹⁵

Il est constitué, au sein de l'École de police, un Conseil de formation conformément aux dispositions légales définies par arrêté royal afin de veiller à une harmonisation des besoins réels de formation.

Article 14 : Des missions¹⁶

Le Conseil de formation a pour missions :

- d'établir le plan de formation annuel et de l'évaluer;
- de fournir des avis, de formuler des recommandations sur les formations et des propositions à la Direction de l'École de police.

Article 15 : De la composition ¹⁷

Le Conseil de formation comprend les membres suivants :

- le Directeur-coordonateur, qui le préside;
- l'Inspecteur de l'IPFASSU ;
- un représentant de la Direction de la Formation;
- deux procureurs du Roi ou leurs représentants;
- le Gouverneur ou son représentant;
- les chefs de corps des zones de police de la Province de Liège ou leur délégué;
- Deux Directeurs de la Police fédérale en Province de Liège ou leur représentant.

En l'absence du Directeur-coordonateur, la présidence du Conseil de Formation est assurée par l'Inspecteur de l'IPFASSU.

Article 16 : Des séances

§1 Le Conseil de formation se réunit au moins une fois par an. Il se réunit en outre à l'initiative du Président chaque fois que les circonstances l'imposent ou à la demande écrite d'un de ses membres.

§2 Les membres sont convoqués, par mail ou par courrier postal, au moins cinq jours ouvrables avant la réunion sauf dans les cas d'urgence où le délai est de deux jours ouvrables. Les convocations reprennent l'ordre du jour de la réunion.

§3 L'ordre du jour est établi par le Président. Les informations et les documents nécessaires à une bonne compréhension des points mis à l'ordre du jour sont mis à disposition des membres du Conseil de formation.

§4 Le secrétariat est assuré par un membre du personnel administratif de l'École. Le secrétaire assiste aux réunions et rédige le procès-verbal.

¹⁴ Articles 31 à 34 de l'Arrêté du 06 avril 2008.

¹⁵ Article 31 de l'Arrêté royal du 06 avril 2008.

¹⁶ Article 32 de l'Arrêté royal du 06 avril 2008.

¹⁷ Article 33 de l'Arrêté royal du 06 avril 2008.

§5 Pour l'accomplissement de ses missions, il peut inviter à ses réunions des experts dont la présence s'avère nécessaire à l'examen des points mis à l'ordre du jour. Ces derniers assistent aux réunions avec voix consultative.

Sous-section 3 : Comité pédagogique¹⁸

Article 17 : Du fondement

§1 Il est constitué, au sein de l'École de police, un Comité pédagogique conformément aux dispositions légales définies par arrêté royal.

§2 Il doit veiller au maintien et à l'amélioration de la qualité pédagogique du système de formation, en tenant compte des standards de qualité fixés par arrêté royal.

Article 18 : Des missions

Le Comité pédagogique a pour tâche de fournir des conseils et de formuler des recommandations et des propositions à la Direction de l'École de police en ce qui concerne :

- les nouveaux développements en matière de transfert de connaissances, d'aptitudes et d'attitudes policières ;
- la réalisation des normes d'encadrement et des standards de qualité ;
- l'approche pédagogique et didactique des formations ;
- l'encadrement et le soutien des élèves ;
- l'amélioration du profil et des critères de sélection du personnel enseignant;
- la formation continuée du personnel enseignant;
- la concrétisation du règlement d'École constitué du règlement général des études et des examens.

Article 19 : De la composition

Le Comité pédagogique comprend les membres suivants :

- le Directeur - coordinateur de l'École de police, qui le préside ;
- l'Inspecteur de l'IPFASSU ;
- un représentant de la Direction de la Formation;
- le Coordinateur pédagogique ;
- le Coordinateur de stage et d'alternance de l'École de police ;
- le Coordinateur de la maîtrise de la violence ;
- le Formateur-chef responsable de la formation des cadres de base et moyen ;
- deux mentors;
- trois représentants du personnel enseignant répartis comme suit :
 - pour le régime linguistique francophone : 2 ;
 - pour le régime linguistique germanophone : 1 ;
- trois élèves de l'École de police élus par leurs pairs et répartis comme suit :
 - pour le régime linguistique francophone : 2 dont un est issu du cadre de base et un est issu du cadre moyen ;
 - pour le régime linguistique germanophone : 1 issu de la promotion en cours.

¹⁸ Articles 35 à 38 de l'Arrêté royal du 06 avril 2008.

En l'absence du Directeur-coordonateur, la présidence du Comité pédagogique est assurée par l'Inspecteur de l'IPFASSU.

Article 20 : Des séances

§1 Le Comité pédagogique se réunit au moins une fois par an. Il se réunit en outre à l'initiative du Président chaque fois que les circonstances l'imposent ou à la demande écrite d'un de ses membres.

Les membres sont convoqués, par mail ou par courrier postal, au moins cinq jours ouvrables avant la réunion sauf dans les cas d'urgence où le délai est de deux jours ouvrables. Les convocations reprennent l'ordre du jour de la réunion.

§2 L'ordre du jour est établi par le Président. Les informations et les documents nécessaires à une bonne compréhension des points mis à l'ordre du jour sont mis à disposition des membres du Comité.

§3 Le secrétariat est assuré par un membre du personnel administratif de l'École. Le secrétaire assiste aux réunions et rédige le procès-verbal.

§4 Pour l'accomplissement de ses missions, il peut inviter à ses réunions des experts dont la présence s'avère nécessaire à l'examen des points mis à l'ordre du jour. Ces derniers assistent aux réunions avec voix consultative.

Sous-section 4 : Comité de coordination

Article 21: Du fondement

Il est institué, au sein de l'École de police, un Comité de coordination.

Article 22 : Des missions

Le Comité de Coordination est chargé d'assurer la gestion des sept fonctionnalités définies par arrêté royal qui doivent être rencontrées dans l'ensemble des activités et dans l'organisation de l'École de police ; à savoir :

1. recherche et développement,
2. appui documentaire,
3. appui pédagogique,
4. relais social,
5. planning,
6. administration des élèves,
7. appui logistique.

Article 23 : De la composition

§1 Le Comité de coordination se compose :

- du Directeur-coordonateur, qui le préside ;
- de l'Inspecteur de l'IPFASSU ;
- du Coordinateur de stage et d'alternance;
- du Coordinateur de la maîtrise de la violence ;
- du Coordinateur pédagogique;
- du Coordinateur administratif ;

- du Coordinateur qualité ;
- du Formateur-Chef.

§2 Il peut en outre constituer des cellules ou groupes de travail dont il détermine la composition et la mission.

§3. En l'absence du Directeur-coordonateur, la présidence du Comité de coordination est assurée par l'Inspecteur de l'IPFASSU.

Article 24 : Des séances

§1 Le Comité de Coordination se réunit, en tout ou en partie en fonction des matières à traiter, chaque fois que les circonstances l'imposent. Il est convoqué par le Président, à son initiative ou à la demande écrite d'un de ses membres.

Les membres sont convoqués, par mail ou par courrier postal, au moins cinq jours ouvrables avant la réunion sauf dans les cas d'urgence où le délai est de deux jours ouvrables. Les convocations reprennent l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le Président. Les informations et les documents nécessaires à une bonne compréhension des points mis à l'ordre du jour sont mis à disposition des membres du Comité.

§2 Le secrétariat est assuré par un membre du personnel administratif de l'École. Le secrétaire assiste aux réunions et rédige le procès-verbal.

§3 Pour l'accomplissement de ses missions, il peut inviter à ses réunions des experts dont la présence s'avère nécessaire à l'examen des points mis à l'ordre du jour. Ces derniers assistent aux réunions avec voix consultative.

CHAPITRE 2 : ECOLE DU FEU

Section 1 : Généralités

Article 25 : Du fondement

§1 Faisant partie de l'IPFASSU, l'École du Feu est le Centre Provincial de Formation des Agents des Membres des Services Publics de Secours agréé et organisé par la Province de Liège.

§2 Elle comprend également l'École des Cadets.

Article 26 : Des missions¹⁹

L'École du Feu a notamment les missions suivantes:

- promouvoir, développer et organiser des formations destinées à l'obtention des brevets, des certificats et des attestations pour les membres du personnel

¹⁹ Article 5 de l'Arrêté royal du 18 novembre 2015 relatif à la formation des membres des services publics de secours et modifiant divers arrêtés royaux.

opérationnel et non opérationnel des zones de secours, des membres de la protection civile et des personnes privées ;

- organiser la formation continue et les formations spécialisées pour les membres des zones de secours, qui peuvent être exécutées dans les zones ;
- organiser les épreuves pour l'obtention du certificat d'aptitude fédéral ;
- organiser les épreuves de promotion à tous grades des membres opérationnels et non opérationnels des zones de secours et des membres de la protection de civile;
- assurer toutes autres formations et/ou recyclages qui entrent dans le cadre de ses missions, à la demande d'établissements publics et/ou privés ;
- mettre à disposition du matériel et de l'infrastructure adéquats pour la formation pratique ;
- participer au développement et à la mise à jour des cours et du matériel didactique, conformément aux évolutions techniques dans le secteur, et/ou participer à des groupes de travail visant le développement de ce matériel ;
- répondre aux normes de qualité et de sécurité concernant l'équipement, le matériel et l'infrastructure ainsi qu'aux quotas demandés en matière de capacité en nombre d'apprenants à former ;
- respecter les normes pédagogiques approuvées par le Ministre, notamment le nombre d'apprenants maximum par classe et le nombre d'instructeurs par groupe d'apprenants pour les formations pratiques ;
- assurer les cours à l'aide des syllabi approuvés par le Conseil supérieur de formation.

Section 2 : Structure générale de l'École du Feu

Article 27 : De la composition

L'École du Feu se compose :

- d'une Direction ;
- d'une Cellule pédagogique²⁰ ;
- d'un Comité d'accompagnement ;
- d'un Comité de coordination.

Sous-section 1 : Direction de l'École

Article 28 : Du fonctionnement

La Direction de l'École du Feu est confiée au Directeur-coordonateur.

Article 29 : Des missions

La Direction de l'École est notamment chargée d'exercer les missions suivantes :

- assurer la formation de l'équipe pédagogique selon les standards de qualité et dans le respect des normes de sécurité ;
- proposer, mettre en œuvre, évaluer et contrôler, en concertation avec l'Inspecteur de l'IPFASSU, la stratégie de l'École ;
- de préparer, négocier et établir la convention avec le SPF intérieur ; ²¹

²⁰ Article 3 alinéa 2 de l'Arrêté royal du 18 novembre 2015.

²¹ Article 5 de l'Arrêté royal du 18 novembre 2015. Dans cet article, il est prévu qu'une convention soit conclue entre le Service public fédéral intérieur et chaque centre de formation.

- prendre toutes mesures destinées à assurer le bon fonctionnement de l'École;
- assurer le respect des dispositions règlementaires relatives à l'agrément et à la conservation de celui-ci ;
- développer et mettre en œuvre les procédures opérationnelles liées aux normes de qualité et de sécurité des formations ;
- assurer la veille des innovations techniques et gère les questions liées à la « Recherche et au développement » ;
- établir chaque année, après concertation avec les zones de secours, un calendrier des formations, lequel est transmis au Centre fédéral de connaissances pour la sécurité civile ;²²
- de mettre en place les instruments permettant de mesurer le niveau de qualité des formations qu'elle organise et dispense ;
- établir, chaque année, un rapport détaillé des activités de l'École²³ ;
- transmettre, au plus tard sept jours avant le début du cours, au Centre fédéral de connaissances pour la sécurité civile, la liste des apprenants et les noms et qualifications des instructeurs pour chaque formation organisée ²⁴ ;
- transmettre, au plus tard au moment de la communication de l'organisation d'un cours à la zone de secours, l'horaire des cours et les dates des examens relatifs au cours au Centre fédéral de connaissances pour la sécurité civile ;
- soumettre au Centre fédéral de connaissances pour la sécurité civile toute proposition d'adaptation d'un syllabus ;
- établir le projet de règlement d'ordre intérieur de l'École à soumettre au Pouvoir organisateur et veiller à son respect ;
- assurer la représentation de l'École au sein de différentes instances.

Sous section 3 : Cellule pédagogique

Article 30 : Du fondement²⁵

Il est constitué, au sein de l'École du Feu, une Cellule pédagogique conformément aux dispositions légales définies par arrêté royal.

Article 31 : Des missions

La Cellule pédagogique a notamment les missions suivantes :

- analyser les besoins en formation ;
- créer des supports pédagogiques adaptés aux formations dispensées par l'École du Feu et par l'École des Cadets et conformes aux dispositions légales définies par arrêté royal ;
- veiller à la qualité des supports pédagogiques et assurer leur mise à jour;
- assurer la veille des innovations pédagogiques ;
- organiser la formation pédagogique et continue des formateurs ;
- mobiliser des instructeurs/rédacteurs ayant une expérience opérationnelle au sein des zones de secours et de la protection civile ou une expertise avérée dans le domaine des cours enseignés ;

²² Article 19 de l'Arrêté royal du 18 novembre 2015.

²³ Article 9 de l'Arrêté royal du 18 novembre 2015.

²⁴ Article 20 §2 de l'Arrêté royal du 18 novembre 2015.

²⁵ Article 3 alinéa 2 de l'Arrêté royal du 18 novembre 2015.

- s'assurer de l'exécution régulière des programmes ;
- coordonner les groupes de travail et éventuels experts techniques et pédagogiques pour l'organisation des formations ;
- modifier les programmes des cours conformément à la procédure en vigueur ²⁶;
- soumettre, au Directeur-coordonateur, des propositions visant à améliorer les équipements technique, didactique et scientifique de l'École du Feu et de l'École des Cadets ;
- Assurer l'évaluation de la qualité de la formation.

Article 32 : De la composition²⁷

La Cellule pédagogique se compose :

- du Directeur-coordonateur, qui préside ;
- de l'Inspecteur de l'IPFASSU ;
- du Coordinateur pédagogique de l'École du Feu ;
- du Coordinateur de l'École des Cadets ;
- d'au moins deux Formateurs de l'École du feu, experts opérationnels issus des zones ;
- du Formateur de l'École des cadets chargé de l'encadrement pédagogique.

En l'absence du Directeur-coordonateur, la présidence du Comité pédagogique est assurée par l'Inspecteur de l'IPFASSU.

Article 33 : Des séances

§1 La Cellule pédagogique se réunit au moins deux fois par an. Elle se réunit en outre à l'initiative du Président chaque fois que les circonstances l'imposent, ou à la demande écrite d'un de ses membres.

Les membres sont convoqués, par mail, au moins cinq jours ouvrables avant la réunion sauf dans les cas d'urgence où le délai est de deux jours ouvrables. Les convocations reprennent l'ordre du jour de la réunion.

§2 L'ordre du jour est établi par le Président. Les informations et les documents nécessaires à une bonne compréhension des points mis à l'ordre du jour sont mis à disposition des membres de la Cellule.

§3 Le secrétariat est assuré par un membre du personnel administratif de l'École du Feu. Le secrétaire assiste aux réunions et rédige le procès-verbal.

§4 Pour l'accomplissement de ses missions, elle peut inviter à ses réunions des experts dont la présence s'avère nécessaire à l'examen des points mis à l'ordre du jour. Ces derniers assistent aux réunions avec voix consultative.

²⁶ Article 18 de l'Arrêté royal du 18 novembre 2015.

²⁷ Article 3 alinéa 2 de l'Arrêté royal du 18 novembre 2015.

Sous-section 4 : Comité d'accompagnement

Article 34 : Du fondement

Il est institué, au sein de l'École du Feu, un Comité d'accompagnement.

Article 35 : Des missions

Le Comité d'accompagnement est chargé :

- de donner un avis sur le programme de formations de l'École du feu, sur base des besoins en formation des zones de secours déterminés par le Conseil de formation ;
- de formuler des propositions en vue de l'amélioration de la mise en œuvre des programmes de formation de l'École du Feu et de l'École des cadets ;
- de formuler des propositions pour toutes questions relatives à la collaboration entre les Zones de secours et les Ecoles du feu et des cadets.

Article 36 : De la composition

Le Comité d'accompagnement se compose :

- du Directeur coordinateur de l'École du Feu, qui le préside;
- de l'Inspecteur de l'IPFASSU ;
- des six Commandants de zone de secours ;
- d'un représentant du Gouverneur membre du conseil de formation en qualité d'expert.

En l'absence du Directeur-Coordinateur, l'Inspecteur de l'IPFASSU assure la Présidence.

Article 37 : Des séances

§1 Le Comité d'accompagnement se réunit, en tout ou en partie en fonction des matières à traiter, chaque fois que les circonstances l'imposent. Il est convoqué par son Président, à son initiative ou à la demande écrite d'un de ses membres.

Les membres sont convoqués, par mail ou par courrier postal, au moins cinq jours ouvrables avant la réunion sauf dans les cas d'urgence où le délai est de deux jours ouvrables. Les convocations reprennent l'ordre du jour de la réunion.

§2 L'ordre du jour est établi par le Président. Les informations et les documents nécessaires à une bonne compréhension des points mis à l'ordre du jour sont mis à disposition des membres du Comité.

§3 Le secrétariat du Comité d'accompagnement est assuré par un membre du personnel administratif de l'École du feu. Le secrétaire assiste aux réunions et rédige le procès-verbal.

Sous-section 5 : Comité de coordination

Article 38 : Du fondement

Il est institué, au sein de l'École du Feu, un Comité de coordination.

Article 39 : Des missions

Le Comité de coordination assiste le Directeur-coordinateur dans la gestion de l'École du Feu.

Article 40 : De la composition

Le Comité de coordination se compose :

- du Directeur-coordonateur, qui préside ;
- de l'Inspecteur de l'IPFASSU ;
- du Coordinateur pédagogique ;
- du Coordinateur de l'École des Cadets.

En cas d'absence du Directeur coordinateur, ce dernier est remplacé par l'Inspecteur de l'IPFASSU qui assure la présidence.

Article 41 : Des séances

§1 Il se réunit, en tout ou en partie en fonction des matières à traiter, chaque fois que les circonstances l'imposent. Il est convoqué par Président, à son initiative ou à la demande écrite d'un de ses membres.

Les membres sont convoqués, par mail, au moins cinq jours ouvrables avant la réunion sauf dans les cas d'urgence où le délai est de deux ouvrables. Les convocations reprennent l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le Président. Les informations et les documents nécessaires à une bonne compréhension des points mis à l'ordre du jour sont mis à disposition des membres du Comité.

§2 Le secrétariat est assuré par un membre du personnel de l'École du Feu. Le secrétaire assiste aux réunions et rédige le procès-verbal.

§3 Pour l'accomplissement de ses missions, il peut inviter à ses réunions des experts dont la présence s'avère nécessaire à l'examen des points mis à l'ordre du jour. Ces derniers assistent aux réunions avec voix consultative.

Sous-section 5 : ECOLE DES CADETS

Article 42 : Du fondement

§1 L'École des Cadets fait partie de l'Ecole du Feu.

§2 Elle a pour mission d'organiser:

- les épreuves de recrutement et de sélection des candidats cadets ;
- la formation des cadets²⁸ destinée à l'obtention du brevet de Cadet pompier, assimilé au brevet BO1/1 de sapeur-pompier et à l'obtention du Certificat d'aptitude fédéral de base.

§3 L'École des Cadets développe le sens civique et l'esprit d'initiative des jeunes de 16 et de 17 ans en les formant, par des séances théoriques, pratiques et techniques ainsi que par un entraînement physique et sportif, à la réussite des épreuves du brevet de Cadet pompier.

Article 43 : De la composition

L'École des Cadets se compose :

- d'un coordinateur ;
- d'un Comité de gestion.

²⁸ Article 35 de l'Arrêté royal du 18 novembre 2015 relatif à la formation des membres des services publics de secours et modifiant divers arrêtés royaux.

Article 44 : Du rôle du coordinateur

Le coordinateur de l'École des Cadets est placé sous l'autorité du Directeur-coordinateur de l'École du Feu.

Article 45: Des missions du coordinateur

Le Coordinateur assume la gestion administrative et logistique de l'École des Cadets. À cet effet, il prend, en concertation avec le Directeur-Coordinateur de l'École du Feu, toute mesure destinée à assurer le bon fonctionnement de l'École.

Il est notamment chargé :

- d'organiser, de coordonner et de surveiller les activités des sections ;
- d'exercer la police générale des cours et d'assurer l'ordre et la discipline ;
- de régler les activités des instructeurs (chargés de cours) et des animateurs en collaboration avec la Cellule pédagogique ;
- de veiller au bon état d'entretien de l'équipement didactique et du matériel de formation ;
- de tenir à jour les registres et documents suivants :
 - les dossiers signalétiques des Cadets ;
 - les registres des procès-verbaux des réunions et des décisions du Comité de gestion ;
 - les tableaux des prestations et des absences des animateurs et des Cadets ;
 - l'inventaire permanent du matériel didactique et des équipements scolaires ;
 - les registres des décisions de l'autorité administrative ;
- de diffuser, en temps opportun, aux instructeurs (chargés de cours), animateurs et aux responsables légaux des Cadets tous avis, communication et information ainsi que toute disposition réglementaire se rapportant aux cours et aux activités de l'École des Cadets ;
- d'établir annuellement le calendrier des formations de l'École des Cadets en concertation avec le Directeur coordinateur de l'École du Feu ;
- d'établir le rapport d'activité annuel et d'assurer le relevé des Cadets diplômés intégrant des services de sécurité et d'urgence ;
- d'établir le projet de règlement d'ordre intérieur de l'École des Cadets à arrêter par le Conseil provincial ;
- d'informer tous les trimestres le Collège des Directeurs de l'IPFASSU du fonctionnement de l'École des Cadets.

Article 46: Du fondement du Comité de gestion

Il est institué, au sein de l'École des Cadets, un Comité de gestion.

Article 47 : Des missions du Comité de gestion

Le Comité de gestion est notamment chargé :

- d'émettre des avis et des conseils, d'initiative ou à la demande ;
- de fixer les modalités de dépôts des candidatures aux postes d'animateurs et de procéder à la sélection ;

Article 48 : De la composition du Comité de gestion

Le Comité de gestion est composé :

- du Coordinateur de l'École des Cadets qui le préside;
- du Directeur-coordonateur de l'École du Feu ;
- du Coordinateur pédagogique de l'École du Feu ;
- d'un Animateur responsable « pompiers » par section.

En l'absence du Coordinateur de l'École des Cadets, le Directeur-coordonateur de l'École du Feu assure la présidence.

Article 49 : Des séances du Comité de gestion

§1 Le Comité de gestion se réunit au moins une fois par trimestre. Il se réunit en outre à l'initiative de son Président chaque fois que les circonstances l'imposent ou à la demande écrite d'un de ses membres.

Les membres sont convoqués, par mail ou par courrier postal, au moins cinq jours ouvrables avant la réunion sauf dans les cas d'urgence où le délai est de deux jours ouvrables. Les convocations reprennent l'ordre du jour de la réunion.

§2 L'ordre du jour est établi par le Président. Les informations et les documents nécessaires à une bonne compréhension des points mis à l'ordre du jour sont mis à disposition des membres du Comité.

§3 Le secrétariat du Comité d'accompagnement est assuré par un membre personnel administratif de l'École. Le secrétaire assiste aux réunions et rédige le procès-verbal.

§4 Pour l'accomplissement de ses missions, il peut inviter à ses réunions des experts dont la présence s'avère nécessaire à l'examen des points mis à l'ordre du jour. Ces derniers assistent aux réunions avec voix consultative.

CHAPITRE 3 – ECOLE PROVINCIALE D'AIDE MEDICALE URGENTE

Section 1 : Généralités

Article 50 : Du fondement

§1 L'École Provinciale d'Aide Médicale Urgente ou « EPAMU » est le Centre de formation et de perfectionnement pour Secouristes-Ambulanciers visé à l'article 6ter de *la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente*.

§2 Elle a été créée par une résolution du Conseil provincial en septembre 2002 et fait partie de l'IPFASSU.

§3 Elle a pour mission de former les candidats secouristes-ambulanciers aux connaissances théoriques et pratiques requises pour leur permettre d'apporter une aide efficace à toutes les personnes dont l'état de santé par suite d'un accident ou d'une maladie soudaine ou de la complication soudaine d'une maladie requiert une intervention urgente.

Article 51 : Des missions²⁹

§1 L'École Provinciale d'Aide Médicale Urgente a notamment les missions suivantes :

- assurer, à titre principal et conformément à la réglementation en vigueur, la formation de base des candidats secouristes-ambulanciers et la formation permanente des secouristes-ambulanciers ;
- assurer, à la demande d'établissements publics ou privés, la formation et/ou le recyclage de toute personne impliquée dans la dispensation des secours médicaux d'urgence pour autant que cela ne porte pas préjudice à l'accomplissement de la mission visée à l'alinéa 1^{er} ;
- assurer à la demande d'établissements publics ou privés la formation de base ou continuée en matière de Premiers Secours quels qu'en soient les bénéficiaires pour autant que cela ne porte pas préjudice à l'accomplissement de la mission visée à l'alinéa 1^{er} ;
- garantir le niveau de qualité des formations qu'elle organise et dispense en veillant à les actualiser conformément aux évolutions techniques et législatives dans le secteur.

Section 2 : Structure générale de l'École Provinciale d'Aide Médicale Urgente

Article 52 : De la composition

§1 L'École Provinciale d'Aide Médicale Urgente se compose :

- d'une Direction,
- d'une Cellule administrative,
- d'une Cellule scientifique,
- d'une Cellule pédagogique,
- d'une Direction médicale,

§2 Les Cellules administrative, scientifique et pédagogique forment la Direction de l'École.

§3 Les Cellules scientifique et pédagogique forment la Direction médicale de l'École, confiée au Responsable de la Cellule scientifique.

Sous-section 1 : Direction de l'École³⁰

Article 53 : Du fonctionnement

La Direction de l'École Provinciale d'Aide Médicale Urgente est confiée au Directeur-coordonateur. La fonction de Directeur-Coordonateur n'est pas cumulable avec celle de responsable de Cellule.

Article 54 : Des missions

Le Directeur-coordonateur exerce notamment les missions suivantes:

²⁹ Article 6ter de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente inséré par la loi du 22 février 1994. L'Arrêté royal du 13 février 1998 relatif au centre de formation et de perfectionnement des secouristes ambulanciers est dénommé ci-après « Arrêté royal du 13 février 1998 ».

³⁰ Section 3 de l'annexe 1 de l'Arrêté royal du 13 février 1998.

- assurer la coordination des activités des trois Cellules en concertation avec leur responsable respectif pour la réalisation des missions de l'École ;
- établir collégalement avec les 3 Cellules le rapport d'évaluation des membres du corps enseignant ;
- établir le projet de Règlement d'ordre intérieur de l'École ;
- participer à l'élaboration et à l'évaluation du rapport d'activités ;
- établir les projets de formation de l'École à soumettre au Collège provincial pour approbation ;
- réunir annuellement, ou chaque fois qu'il le juge nécessaire ou à leur demande, en réunion plénière, les chefs de service des services d'ambulance collaborant à l'Aide Médicale Urgente et les institutions partenaires pour l'organisation des stages, leur faire rapport sur l'activité de l'année académique écoulée et leur soumettre le programme d'activités de l'année suivante établi en fonction des besoins et de l'actualité. Des problèmes spécifiques pourront être abordés en groupes de travail distincts par régime linguistique.
- coordonner et gérer le développement des formations labellisées en soins de santé (ERC, NAEMT, ALSG,...) et en premier secours ;
- coordonner et gérer les formations par simulation ainsi que les partenariats avec les établissements d'enseignement et les institutions hospitalières ;
- proposer au Collège provincial la liste des membres des différentes cellules pour leur désignation.

Sous-section 2 : Cellule administrative³¹

Article 55 : Du fondement

Il est constitué, au sein de l'EPAMU, une Cellule administrative conformément aux dispositions légales définies par arrêté royal.

Article 56: Des missions

La Cellule administrative assure le fonctionnement administratif et logistique de toutes les formations organisées par l'École. Il lui revient notamment d'assurer :

- le respect des dispositions réglementaires relatives à l'agrément et à la conservation de celui-ci ;
- l'organisation matérielle des cours de formation de base et de formation permanente ;
- les formalités d'inscription ;
- la bonne tenue des documents et registres utiles à la conservation de l'agrément,
- la préparation et la délivrance des documents réglementaires ;
- le contrôle de l'assiduité et de la ponctualité des enseignants et des candidats secouristes ambulanciers ;
- la discipline ;
- les procédures relatives aux comptes et subsides ;
- l'information des communes et parties concernées quant aux cours et activités de l'École;
- la transmission au Ministère de la Santé Publique des procès-verbaux et palmarès des différentes sessions ;

³¹ Annexe 1, section 1 de l'Arrêté royal du 13 février 1998.

- l'introduction, en temps utile, des demandes de subventions ;
- la veille des textes légaux et l'information auprès du Directeur-coordonateur et de l'Inspecteur de l'IPFASSU.

Article 57 : De la composition³²

§1 La Cellule administrative est composée du responsable et du personnel administratif.

§2 Le responsable est désigné pour un mandat de cinq ans renouvelable³³. Lorsque son mandat prend fin, en raison notamment de son décès, de sa démission ou de sa destitution, son successeur est désigné pour un nouveau mandat de cinq ans.

§3 Le secrétariat est assuré par un membre du personnel administratif de l'École. Le secrétaire, désigné par le responsable de la Cellule, assure le secrétariat des jurys d'examen ainsi que celui des différentes cellules. Il assiste aux réunions avec voix consultative et rédige le procès-verbal.

Sous-section 3 : Cellule scientifique

Article 58 : Du fondement

Il est constitué, au sein de l'EPAMU, une Cellule scientifique conformément aux dispositions légales définies par arrêté royal.

Article 59 : Des missions

La Cellule scientifique est chargée de garantir la qualité du contenu de la formation, notamment :

- en veillant au contenu scientifique des matières enseignées et de leur actualisation conformément aux dispositions réglementaires relatives à l'aide médicale urgente et à l'art de guérir ainsi qu'à l'évolution des connaissances scientifiques ;
- en définissant l'attribution des charges d'enseignement ;
- en réglant et en coordonnant l'activité des membres du corps professoral.

Article 60 : De la composition

§1 La Cellule scientifique se compose :

- d'un médecin répondant aux qualifications requises par la réglementation en vigueur en la matière³⁴ et présenté par l'ensemble des médecins chefs de services des urgences des hôpitaux généraux sis sur le territoire de la Province de Liège. Il est différent de celui qui est membre de la Cellule pédagogique. Il est responsable de la Cellule et, à ce titre, responsable de la Direction médicale de l'École.
- d'un infirmier répondant aux qualifications requises par la réglementation en vigueur en la matière³⁵ et présenté par l'ensemble des médecins chefs de services

³² L'Arrêté royal prévoit uniquement que la cellule administrative comprend au moins un responsable.

³³ L'Arrêté royal impose de fixer la durée des mandats des membres des cellules dans le statut de l'École.

³⁴ L'Arrêté ministériel du 14 février 2005 fixant les critères spéciaux d'agrément des médecins spécialistes porteurs du titre professionnel particulier en médecine d'urgence, des médecins spécialistes en médecine d'urgence et des médecins spécialistes en médecine aiguë, ainsi que des maîtres de stage et des services de stage dans ces disciplines qui est d'application

³⁵ Arrêté royal du 13 février 1998 et l'Arrêté ministériel du 19 avril 2007 fixant les critères d'agrément autorisant les praticiens de l'art infirmier à porter le titre professionnel particulier d'infirmier spécialisé en soins intensifs et d'urgence.

des urgences des hôpitaux généraux sis sur le territoire de la Province de Liège. Il est différent de celui qui est membre de la Cellule pédagogique ;

- d'un secouriste-ambulancier répondant aux qualifications requises par la réglementation en vigueur en la matière³⁶ et présenté par l'ensemble des chefs de service des services d'ambulance collaborant à l'Aide Médicale Urgente et dont le siège est situé sur le territoire de la Province de Liège ;
- d'un préposé du centre d'appel unifié de la Province de Liège qui apporte la preuve d'une bonne connaissance de sa fonction et d'une activité dans cette fonction dans les cinq années qui précèdent sa candidature en qualité de membre de la cellule scientifique.

§2 Les membres de la Cellule scientifique sont désignés pour un mandat de cinq ans renouvelable. Celui-ci prend fin au moment où le membre perd sa fonction en aide médicale urgente³⁷.

Lorsque le mandat d'un membre prend fin, en cas notamment de décès, de démission ou de destitution, son successeur est désigné pour un nouveau mandat de cinq ans.

Article 61 : Des séances

§1 La Cellule se réunit à l'initiative de son responsable chaque fois que les circonstances l'imposent ou à la demande écrite d'un de ses membres.

Les membres sont convoqués, par mail ou par courrier postal, au moins cinq jours ouvrables avant la réunion sauf dans les cas d'urgence où le délai est de deux jours ouvrables. Les convocations reprennent l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le responsable de la Cellule. Les informations et les documents nécessaires à une bonne compréhension des points mis à l'ordre du jour sont mis à disposition des membres de la Cellule.

§2 Le secrétariat est assuré par un membre du personnel administratif de l'EPAMU. Le secrétaire assiste aux réunions avec voix consultative et rédige le procès-verbal.

§3 Pour l'accomplissement de ses missions, le responsable de la Cellule peut inviter à ses réunions des experts dont la présence s'avère nécessaire à l'examen des points mis à l'ordre du jour. Ces derniers assistent aux réunions avec voix consultative.

Sous-section 4 : Cellule pédagogique

Article 62 : Du fondement

Il est constitué, au sein de l'EPAMU, une Cellule pédagogique conformément aux dispositions légales définies par arrêté royal.

Article 63 : Des missions

La Cellule pédagogique est chargée d'assurer la cohérence de la formation et de la qualité de la transmission du savoir notamment en procédant à :

³⁶ Arrêté royal du 13 février 1998.

³⁷ Section 3 point 10 de l'Arrêté royal du 13 février 1998.

- l'analyse des besoins de formation permanente ;
- la supervision et la proposition de correction des méthodes d'enseignement ;
- l'établissement d'une grille d'évaluation des enseignants en concertation avec le coordinateur pédagogique de l'IPFASSU ;
- l'établissement des grilles horaires et de la chronologie des matières enseignées ;
- la gestion et le développement des équipements didactiques (mannequin, matériel de secours et de soins, projecteurs, documentation de référence) ;
- l'évaluation de l'apprentissage et de l'impact de la formation (qualité) ;
- l'encadrement du corps professoral ;
- l'organisation et le contrôle du déroulement des stages.

Article 64 : De la composition

§1 La Cellule pédagogique se compose :

- d'un licencié en sciences pédagogiques ou porteur d'un diplôme équivalent. Il est responsable de la Cellule ;
- d'un médecin répondant aux qualifications requises par la réglementation en vigueur en la matière et présenté par l'ensemble des médecins chefs de services des urgences des hôpitaux généraux sis sur le territoire de la province de Liège. Il est différent de celui qui est membre de la Cellule scientifique ;
- d'un infirmier répondant aux qualifications requises par la réglementation en vigueur en la matière³⁸ et présenté par l'ensemble des médecins chefs des services des urgences des hôpitaux généraux sis sur le territoire de la province de Liège. Il est différent de celui qui est membre de la Cellule scientifique ;
- d'un représentant de la Croix Rouge de Belgique, répondant aux qualifications requises par *l'Arrêté royal du 13 février 1998 relatif au centre de formation et de perfectionnement des secouristes ambulanciers* et présenté par le Comité provincial de la Province de Liège.

En outre, un délégué des candidats secouristes-ambulanciers désigné pour chaque session et un représentant des secouristes-ambulanciers désigné par le ou les services participant à un cycle de formation permanente peuvent assister à ces réunions pour autant que les matières portées à l'ordre du jour concernent la session ou le cycle en question. Ils peuvent également interpellier la Cellule pédagogique sur l'établissement des grilles horaires, la gestion et le développement des équipements didactiques (mannequin, matériel de secours et de soins, projecteurs, documentation de référence), l'organisation du déroulement des stages. Ils assistent aux réunions avec voix consultative.

§2 Les membres de la Cellule pédagogique sont désignés pour un mandat de cinq ans renouvelable. Le mandat du médecin et de l'infirmier visé au §1^{er} prend fin au moment où ils perdent leurs fonctions en aide médicale urgente³⁹.

Lorsque le mandat d'un membre prend fin, en cas notamment de décès, de démission ou de destitution, son successeur est désigné pour un nouveau mandat de cinq ans.

³⁸ Arrêté royal du 13 février 1998.

³⁹ Section 3 point 9 de l'arrêté royal du 13 février 1998.

Article 65 : Des séances

§1 La Cellule pédagogique se réunit à l'initiative de son Responsable chaque fois que les circonstances l'imposent ou à la demande écrite d'un de ses membres.

Les membres sont convoqués, par mail ou par courrier postal, au moins cinq jours ouvrables avant la réunion sauf dans les cas d'urgence où le délai est de deux jours ouvrables. Les convocations reprennent l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le responsable de la Cellule. Les informations et les documents nécessaires à une bonne compréhension des points mis à l'ordre du jour sont mis à disposition des membres de la Cellule.

§2 Le secrétariat est assuré par un membre du personnel administratif de l'EPAMU. Le secrétaire assiste aux réunions avec voix consultative et rédige le procès-verbal.

§3 Pour l'accomplissement de ses missions, le responsable de la Cellule peut inviter à ses réunions des experts dont la présence s'avère nécessaire à l'examen des points mis à l'ordre du jour. Ces derniers assistent aux réunions avec voix consultative.

Sous-section 5 : Direction médicale

Article 66: Du fondement

Il est constitué, au sein de l'EPAMU, une Direction médicale conformément aux dispositions légales définies par arrêté royal.

Article 67 : Des missions

La Direction médicale est chargée de :

- valider les contenus de cours pour la formation des secouristes ambulanciers ;
- valider la formation des formateurs;
- valider les formateurs pour la dispense des cours.

Article 68 : De la composition

§1 La Direction médicale de l'École est composée des Cellules scientifique et pédagogique. Le Directeur coordinateur et l'Inspecteur de l'IPFASSU en sont également membres.

§2 La Direction médicale est confiée au responsable de la Cellule scientifique.

Article 69: Des séances

§1 La Direction médicale se réunit au moins deux fois par an et à l'initiative de son responsable chaque fois que les circonstances l'imposent ou à la demande écrite d'un de ses membres.

Les membres sont convoqués, par mail ou par courrier postal, au moins cinq jours ouvrables avant la réunion sauf dans les cas d'urgence où le délai est de deux jours ouvrables. Les convocations reprennent l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le responsable de la Cellule scientifique. Les informations et les documents nécessaires à une bonne compréhension des points mis à l'ordre du jour sont mis à disposition des membres de la Direction médicale.

§2 Le secrétariat est assuré par le responsable de la Cellule administrative de l'EPAMU. Le secrétaire assiste aux réunions avec voix consultative et rédige le procès-verbal.

§3 Pour l'accomplissement de ses missions, le responsable de la Cellule scientifique peut inviter à ses réunions des experts dont la présence s'avère nécessaire à l'examen des points mis à l'ordre du jour. Ces derniers assistent aux réunions avec voix consultative.

Titre IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 70:

§1 Le présent règlement organique peut être révisé sur demande du Pouvoir organisateur et lors de modifications législatives, décrétales ou réglementaires.

§2 Le présent règlement entre en vigueur le et abroge à dater de son entrée en vigueur les précédents statuts organiques des Écoles de l'IPFASSU.

Table des matières

Titre I – IPFASSU	2
Titre II – MISSION-COMPOSITION.....	<u>33</u>
Titre III – DES ÉCOLES DE L’IPFASSU	<u>66</u>
CHAPITRE 1 : ECOLE DE POLICE.....	<u>66</u>
Section 1 : Généralités	<u>66</u>
Section 2 : Structure générale de l’École.....	<u>66</u>
Sous-section 1 : Direction de l’École.....	<u>77</u>
Sous-section 2 : Conseil de Formation	<u>88</u>
Sous-section 3 : Comité pédagogique.....	<u>99</u>
Sous-section 4 : Comité de coordination	<u>1010</u>
CHAPITRE 2 : ECOLE DU FEU	<u>1111</u>
Section 1 : Généralités	<u>1111</u>
Section 2 : Structure générale de l’École du Feu	<u>1212</u>
Sous-section 1 : Direction de l’École.....	<u>1212</u>
Sous section 3 : Cellule pédagogique.....	<u>1313</u>
Sous-section 4 : Comité d’accompagnement	<u>1515</u>
Sous-section 5 : Comité de coordination	<u>1515</u>
Sous-section 5 : ECOLE DES CADETS	<u>1616</u>
CHAPITRE 3 – ECOLE PROVINCIALE D’AIDE MEDICALE URGENTE	<u>1818</u>
Section 1 : Généralités	<u>1818</u>
Section 2 : Structure générale de l’Ecole Provinciale d’Aide Médicale Urgente	<u>1919</u>
Sous-section 1 : Direction de l’Ecole.....	<u>1919</u>
Sous-section 2 : Cellule administrative	<u>2020</u>
Sous-section 3 : Cellule scientifique	<u>2121</u>
Sous-section 4 : Cellule pédagogique	<u>2222</u>
Sous-section 5 : Direction médicale.....	<u>2424</u>
Titre IV – DISPOSITIONS FINALES.....	<u>2525</u>

DOCUMENT 21-22/022 : SERVICE DES COURS D'EAU – TRAVAUX EN URGENCE DE RÉPARATION DE LA VOIRIE RUE DE GELIVAUX, D'AMÉNAGEMENT DU LIT DU RUISSEAU « DES CHENAUX », N° 4 21, ET DE STABILISATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT – PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICATION PRÉALABLE – PRISE D'ACTE SUITE À LA DÉCISION DU COLLÈGE EN RAISON DE L'URGENCE IMPÉRIEUSE.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 21-22/022 a été soumis à l'examen de la 4^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 4^{ème} Commission invite l'Assemblée à en prendre acte.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Il s'agit d'une prise d'acte.

En conséquence, le Conseil prend acte de la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder, en urgence, aux travaux de réparation de la voirie rue de Gelivaux, d'aménagement du lit du ruisseau « des Chenaux », n° 4 21, et de stabilisation d'un mur de soutènement ;

Vu l'urgence impérieuse résultant des circonstances propres du dossier énumérées ci-avant ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 et plus particulièrement son article 42, § 1, 1° b) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L2222-2, § 1^{er} alinéa 2 ;

Sur proposition du Collège provincial,

PREND ACTE

Article unique. – Vu l'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles, de la décision du Collège provincial de réaliser des travaux de réparation et d'aménagement du ruisseau « des Chenaux » et de la voirie « rue de Gélivaux », n° 4-21 par voie de procédure négociée sans publication préalable et ce conformément à l'article 42, § 1, 1° b) de la Loi du 17 juin 2016.

En séance à Liège, le 25 octobre 2021.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial a.i.,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 21-22/023 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE – DEMANDE DE SOUTIEN DE LA COMMUNE DE HÉRON DANS LE CADRE DE L'AMÉNAGEMENT D'UN PARKING D'ÉCOVOITURAGE, D'UNE AIRE DE CONVIVIALITÉ ET D'UN ARRÊT POUR AUTOCARS À HÉRON, SUR LE SITE DU MOULIN DE FERRIÈRES.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 21-22/023 a été soumis à l'examen de la 4^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 4^{ème} Commission invite l'Assemblée à l'adopter à l'unanimité.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^{ème} Commission sont adoptées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre III, Titre III de la 3^e partie ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la proposition de la Direction Générale des Infrastructures et du Développement durable – Service Equipement, d'octroyer un soutien de l'Institution provinciale à la Commune de Héron, sise Place Communale, 1, 4218 Héron, dans le cadre de la réalisation de travaux pour l'aménagement d'un parking d'EcoVoiturage, d'une aire de convivialité et d'un arrêt pour autocars à Héron, sur le site du Moulin de Ferrières ;

Vu la convention conclue en date du 20 juin 2019 entre la Province de Liège et la Commune de Héron, applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du 22 décembre 2020 de la Commune de Héron agissant en tant que pouvoir adjudicateur, confirmant l'attribution du marché des travaux susdits à l'entreprise Marcel Baguette ;

Vu la lettre du 24 mars 2021 dont copie a été communiquée à la Province, par laquelle la Commune de Héron a confirmé à l'entreprise adjudicataire l'ordre oral de commencer les travaux au 3 mai 2021 ;

Considérant que la proposition de la Direction Générale des Infrastructures et du Développement durable – Service Equipement, atteste que le projet s'inscrit dans les priorités définies dans le cadre de la déclaration provinciale de politique générale, la Province de Liège ayant décidé de s'investir dans des actions de mobilité durable et de renforcer ses actions en matière de supracommunalité et de soutien aux communes ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la proposition de la Direction Générale des Infrastructures et du Développement durable – Service Equipement, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient, dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, aux termes et conditions repris dans la convention jointe à la présente résolution, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 100.000,00 € à la Commune de Héron, dans le but d'aider le bénéficiaire dans le cadre de la réalisation de travaux pour l'aménagement d'un parking d'EcoVoiturage, d'une aire de convivialité et d'un arrêt pour autocars à Héron, sur le site du Moulin de Ferrières.

Article 2. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre III, Titre III de la 3^e partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 3. – Le Collège provincial procédera à l'engagement et à l'ordonnancement de la subvention en espèces en deux tranches comme indiqué à l'article 6 de la convention relative à la réalisation desdits travaux.

Article 4. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 25 octobre 2021.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial a.i.,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

CONVENTION

ENTRE LA COMMUNE DE HERON ET LA PROVINCE DE LIEGE RELATIVE A LA REALISATION DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT D'UN PARKING D'ECOVOITURAGE, D'UNE AIRE DE CONVIVIALITE ET D'UN ARRET POUR AUTOCARS, SITUE SUR LE SITE DU MOULIN DE FERRIERES – N643

Entre

La Commune de Héron, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.333.738, ayant son siège social Place Communale 1, à 4218 Héron, représentée par Monsieur Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre et Madame Caroline BOLLY, Directrice générale, agissant en vertu d'une décision adoptée le 29 AOÛT 2019 par le Conseil communal et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Ci-après dénommée "**la Commune**" ;

Et

La Province de Liège, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.725.104, ayant son siège social Place Saint-Lambert 18A, à 4000 Liège, représentée par Monsieur André DENIS, Député provincial et par Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du 20 JUIN 2019 et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Ci-après dénommée "**la Province**" ;

Ci-après dénommées ensemble "**les parties**".

PREAMBULE :

La commune de Héron souhaite entreprendre l'aménagement d'un parking d'écovoiturage, d'une aire de convivialité et d'un arrêt pour autocars sur son territoire.

Ce projet s'inscrit parfaitement dans les actions de « Développement territorial durable » et de « supracommunalité et soutien aux communes » menées par la Province de Liège dans le cadre de sa déclaration de politique générale.

Dans sa note de politique provinciale 2018-2024, la Province de Liège a décidé de poursuivre et d'amplifier la structure supracommunale durant cette législature.

Le projet d'EcoVoiturage participe pleinement à ces objectifs tant au niveau de chacune des réalisations individuelles que de l'ensemble du projet.

En effet, le parking d'EcoVoiturage situé sur le site du Moulin de Ferrières – N643, a pour finalité de :

- faciliter l'organisation et la pratique du covoiturage par toute personne transitant par le territoire de la Province de Liège ;
- proposer divers services et commodités supplémentaires s'intégrant aux concepts de développement et de mobilité durable ;
- supporter l'organisation d'actions, ponctuelles ou non, éventuellement de longue durée, s'intégrant aux concepts de développement et de mobilité durable ;
- s'intégrer dans un réseau structuré, à l'échelle du territoire de la Province de Liège, de parkings d'EcoVoiturage partageant les mêmes finalités.

Le projet d'EcoVoiturage se veut multifonctionnel. C'est ainsi qu'au-delà de la fonction première de créer des emplacements de stationnements, une aire de convivialité est systématiquement créée.

La Province souhaite dès lors s'associer au projet d'aménagement susvisé développé par la Commune de Héron en mettant au profit du projet son savoir-faire et son expertise en la matière.

Les parties souhaitent donc s'associer pour la réalisation dudit projet et répartir, entre elles, la charge des travaux d'aménagement, du financement et de l'ensemble des implications, matérielles, financières et organisationnelles, y liées.

L'article 31 de la loi relative aux marchés publics établit les règles relatives à la coopération horizontale non-institutionnalisée, également appelée coopération publique publique.

Trois conditions cumulatives doivent être remplies pour que les règles en matière de coopération publique publique s'appliquent, à savoir :

1° le marché établit ou met en œuvre une coopération entre les pouvoirs adjudicateurs participants dans le but de garantir que les services publics dont ils doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun;

2° la mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt public; et

3° les pouvoirs adjudicateurs participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par la coopération. Ce pourcentage d'activités est déterminé conformément à l'article 30, § 4.

Ces trois conditions étant remplies, les règles concernant la coopération publique publique s'appliquent à la présente convention.

Dès lors, par la présente, les parties entendent poser les termes et conditions de leur partenariat.

EN VERTU DE QUOI, LES PARTIES ONT ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Chapitre I : Objet de la convention.

Article 1 : Création d'un parking situé sur le site du Moulin de Ferrières – N643, Commune de Héron.

La présente convention a pour objet de déterminer les droits et obligations respectifs des parties dans le cadre de la coopération publique publique qu'elles souhaitent mettre en place entre elles en vue de la création et de l'utilisation d'un parking d'EcoVoiturage situé à Héron, sur le site du Moulin de Ferrières – N643, repris sous le liseré rouge au plan 'périmètre des travaux' en annexe 1.

La définition de cet emplacement repris sous liseré rouge pourra être affinée dans un avenant à la présente convention pour autant qu'il y ait lieu de le préciser en fonction du projet qui sera déposé dans le cadre du permis d'urbanisme.

Article 2 : Délai de réalisation du projet.

Le projet visé à l'article 1 devra être mis en œuvre, sans pour autant être finalisé, endéans les cinq ans à dater de la signature de la présente convention. A défaut de quoi, cette dernière prendra fin de plein droit.

Chapitre II : Droits et obligations des parties pour la phase de projet et de réalisation.

Article 3 : Missions de la Province dans le cadre de l'aménagement d'un parking d'écovoiturage et d'une aire de convivialité situé sur la N64

La Province de Liège s'engage à assurer la mission d'auteur de projet dans le cadre de l'aménagement d'un parking d'écovoiturage et d'une aire de convivialité situé sur la N64.

3.1. La mission de projet

Les missions de la Province en tant qu'auteur de projet sont :

- l'étude du projet ;
- veiller à ce que soient respectées les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- veiller à ce que soient respectées les directives des parties de la présente convention ;
- établir des documents nécessaires à l'obtention du permis d'urbanisme ;

- établir des plans, du cahier spécial des charges (parties administrative et technique) et des métrés régissant le marché ;
- rédiger le rapport d'examen des offres déposées dans le cadre de ce marché ;
- assister le maître de l'ouvrage dans les démarches administratives qu'il doit effectuer dans le cadre de ce marché.

3.2. La mission d'exécution des travaux

La Province, lors de l'exécution des travaux, est chargée :

- de la surveillance et de la direction des travaux ;
- de l'assistance au fonctionnaire dirigeant ;
- de l'assistance quant aux réceptions provisoire et définitive des dits travaux.

3.3. La mission de coordination sécurité-santé

La Province, par l'intermédiaire de sa Direction Générale des Infrastructures et de l'Environnement, est également chargée de la mission de coordination « sécurité et santé » tant dans le cadre du projet que du suivi du chantier lié audit marché. Elle désignera, pour ce faire, en interne, le coordinateur sécurité et santé qui réalisera l'entièreté de la mission.

Article 4 : Mission de la Commune de Héron dans le cadre de l'aménagement du parking d'Ecovoiturage et d'une aire de convivialité - Fonctionnaire dirigeant.

Dans le cadre de la présente convention, la Commune désignera le Fonctionnaire dirigeant chargé de contrôler et de diriger l'exécution du marché.

Chapitre III : Participation financières de chacune des parties

Article 5 : Coût des travaux

La Commune de Héron prendra en charge les coûts liés à l'aménagement du parking d'Ecovoiturage et d'une aire de convivialité et supportera les coûts supplémentaires résultant de la modification, de l'adjonction ou de la suppression de travaux concernant les travaux exécutés pour son compte. Les ordres modificatifs ne pourront être donnés que par le Fonctionnaire dirigeant à la demande ou avec l'accord de la partie concernée.

Article 6 : Participation financière de la Province de Liège

La Province de Liège réalisera sa mission d'auteur de projet ainsi que sa mission de coordination sécurité et santé à titre gratuit au profit du projet commun mis en place par les deux partenaires.

La réalisation de la mission d'auteur de projet implique la mise à disposition gratuite de moyens matériels et humains.

Par ailleurs, la Province s'engage à financer le coût des travaux, toutes taxes et majorations incluses, pris en charge par la Commune, à concurrence de 75% (septante-cinq pourcents) du montant total à charge de la commune. L'intervention provinciale ne pourra cependant être supérieure à la somme forfaitaire et maximale, tout compris de 100.000€.

Les sommes dues seront liquidées en deux tranches :

- la première, correspondant à une somme équivalente à 50 % (cinquante pourcents) calculé selon les modalités qui précèdent, sera versée dès que l'ordre d'exécution des travaux sera donné et transmis à la Province ;
- la deuxième, correspondant au solde restant dû calculé sur base du décompte final, sera versée après production, par la Commune, du procès-verbal de réception provisoire des travaux.

Chapitre IV : Droits et obligations des parties dans le cadre de l'utilisation des parkings d'EcoVoiturage.

Article 7 : Entretien des lieux.

Pendant la durée de la présente convention, la Commune de Héron veillera à ::

- o assurer la fonctionnalité première du parking d'EcoVoiturage, à savoir un parking accessible au public et entièrement gratuit ;
 - o faire évacuer les déchets ;
 - o maintenir en bon état de fonctionnement et d'entretien les installations ;
 - o l'entretien des aménagements de voirie, des arrêts pour autobus, de la signalisation et du mobilier urbain créés dans le cadre du présent projet ;
 - o l'entretien des espaces verts et des arbres ;
 - o le déneigement et le déverglaçage des accès et des emplacements de parking.
- La Province, par l'intermédiaire de sa Direction Générale des Infrastructures et de l'Environnement, fera annuellement le bilan de l'entretien des infrastructures et s'engage à promulguer des recommandations qui seront transmises à toutes les parties signataires.

Article 8 : Relations publiques.

Toutes les parties peuvent faire la mention et la promotion du « parking d'EcoVoiturage » à la condition de citer, dans toutes communications, les parties associées audit projet, et ce tant que ledit parking existera.

En outre, la Commune de Héron associera la Province de Liège à toutes éventuelles opérations de promotion du projet.

Article 9 : Promotion.

Les parties sont autorisées à utiliser le « parking d'EcoVoiturage » dans le cadre d'actions ponctuelles ou récurrentes de promotion et de soutien d'actions concernant la mobilité durable.

Article 10 : Cartographie, propriété et transmissions de données techniques.

14.1 Propriété et utilisation des données communiquées par l'utilisateur

Les données cartographiques seront protégées par les dispositions légales relatives aux droits d'auteur ainsi que par les dispositions légales protégeant les bases de données, conformément au droit belge et au droit international.

14.2 Propriété et utilisation des données relevées et analysées par la Province de Liège

La Province de Liège cède à la Commune la propriété pleine et entière des données relevées et élaborées par elle dans le cadre de la présente convention. La Province de Liège ne dispose d'aucun droit de propriété intellectuelle sur ces données.

A l'exception des données précitées, l'ensemble des techniques, méthodes ainsi que les modèles utilisés par la Province de Liège lors de l'exécution de sa mission sont et restent la propriété de la Province de Liège.

Lorsqu'elle procède à des opérations qui peuvent donner lieu à une mise à jour des données relevées et élaborées par la Province de Liège, la Commune se charge de les intégrer elle-même dans le système informatique ou délègue à la Province de Liège la réalisation des mises à jour.

La Commune s'engage également à signaler dans les plus brefs délais à la Province de Liège tout défaut ou erreur qu'elle constaterait dans les données, ainsi que toute information susceptible de les améliorer.

La Province de Liège et la Commune sont seules habilitées à gérer et diffuser les données et leur mise à jour.

La Commune s'engage à ne faire usage des données précitées que pour son seul bénéfice, à l'exclusion de tout usage externe et commercial.

En sa qualité de titulaire dérivé des droits intellectuels sur les données relevées et élaborées par la Province de Liège, la Commune est autorisée à concéder à des tiers le droit d'utiliser lesdites données à condition que la finalité de leur utilisation concoure à la gestion des parkings d'EcoVoiturage.

Chapitre V : Dispositions générales.

Article 11 : Durée.

La présente convention entrera en vigueur à dater du jour de sa signature par les parties et sans préjudice des dispositions de l'article 2, est conclue :

- En ce qui concerne les dispositions du chapitre II : pour une durée déterminée prenant fin à la date de réception définitive des travaux d'extension d'aménagement d'un parking d'écovoiturage, d'une aire de convivialité et d'un arrêt pour autocars;
- En ce qui concerne les dispositions du chapitre IV : pour une durée indéterminée. Durant les 15 premières années qui suivront la date de réception provisoire, les parties renoncent à solliciter la résiliation unilatérale de la convention. Passé ce délai, les parties pourront renoncer à tout moment, à la résiliation unilatérale de la convention, à condition de notifier aux autres parties sa volonté par voie recommandée postale et moyennant le respect d'un préavis de 6 mois qui prendra cours à la date d'envoi du pli recommandé.

Article 12 : condition suspensive

L'article L3122-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du 4 octobre 2018, prévoit désormais que l'attribution d'un marché conclu avec un autre pouvoir adjudicateur sous la forme d'une coopération horizontale non-institutionnalisée au sens de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics est soumis à la tutelle générale avec transmission obligatoire.

Dès lors, la présente convention ne sortira ses effets qu'à compter de son approbation par l'autorité de tutelle dans le délai légal d'exercice de la tutelle, ou de l'absence de décision de l'autorité de tutelle dans ce même délai.

Les deux partenaires à la convention ont l'obligation de transmettre à l'autorité de tutelle leur délibération.

Article 13 : Cession.

La coopération et *l'intuitu personae* étant le fondement de la relation, les parties ne peuvent céder à des tiers, ou entre elles, en tout ou en partie, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits ou obligations qui leurs sont attribués par la présente convention.

Article 14 : Bonne gouvernance et règles de l'art.

Les parties s'engagent également à respecter intégralement les normes, législations et prescriptions et codes de bonne pratique non énumérés mais nécessaires à la réalisation de l'objet selon les règles de l'art.

Article 15 : Dispositions diverses.

- §1 Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant dans la limite de la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.
- §2 Toute modification des clauses de la présente convention ou de ses annexes ne prendra ses effets que pour autant qu'elle ait été matérialisée dans un avenant rédigé en trois exemplaires originaux et signés par chacune des parties.
- §3 En cas de difficulté non prévue par la présente convention et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi.
- §4 Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Cette convention annule tous accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

Article 16 : Clause attributive de juridiction.

Tout litige lié directement ou indirectement à la validité, l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement de Liège qui appliqueront le droit belge.

Fait, le **20 JUIN 2019** à LIEGE en 2 exemplaires, chaque partie reconnaissant,
par sa signature, avoir reçu le sien.

Pour la Commune de Héron

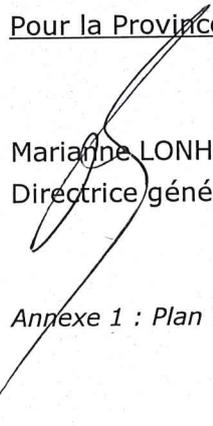


Caroline BOLLY
Directrice générale communale

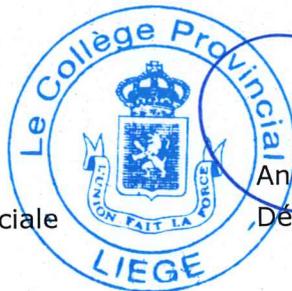


Eric HAUTPHENNE
Bourgmestre

Pour la Province de Liège



Marianne LONHAY
Directrice générale provinciale



André DENIS
Député provincial

Annexe 1 : Plan Terrier – Périmètre des travaux, indice A.

DOCUMENT 21-22/024 : RATIONALISATION IMMOBILIÈRE – MISE EN VENTE DE GRÉ À GRÉ DES QUOTITÉS PROVINCIALES DÉTENUES AU SEIN DE L'IMMEUBLE « LES CARMES » SIS AVENUE MONTESQUIEU, 2 À 4101 JEMEPPE-SUR-MEUSE.

DOCUMENT 21-22/025 : RATIONALISATION IMMOBILIÈRE – MISE EN VENTE DE GRÉ À GRÉ DE L'IMMEUBLE SIS RUE DE LA PROVINCE, 27 À 4100 SERAING.

M. le Président informe l'Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l'examen de la 4^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces deux documents n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 4^{ème} Commission invite l'Assemblée à les adopter à l'unanimité.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^{ème} Commission sont adoptées, par un vote globalisé, selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe ECOLO et le groupe CDH-CSP
- Vote(nt) contre : /
- S'abstient : le groupe PTB

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 21-22/024

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la déclaration de politique générale par laquelle le Collège provincial a projeté de présenter un plan de rationalisation immobilière ;

Attendu que la partie provinciale de la « Résidence des Carmes » sise avenue Montesquieu, 2 à 4101 Jemeppe-sur-Meuse, actuellement affecté à l'IPEPS de Seraing-Jemeppe, sera prochainement libérée et ne sera pas réaffectée ;

Attendu que l'immeuble dont question n'a pas trouvé d'autre affectation utile à la Province et que son maintien dans le patrimoine provincial ne présente que peu d'intérêt dans le chef de la Province ;

Vu la résolution du 25 février 2021 par laquelle le Conseil provincial a décidé de procéder à la mise en vente publique, via la plateforme Biddit, des quotités provinciales au sein de la « Résidence des Carmes » sise avenue Montesquieu, 2 à 4101 Jemeppe-sur-Meuse, au prix minimum de 175.000,00 €, valeur vénale déterminée par Maître Vincent BODSON, Notaire à BONCELLES ;

Attendu que la mise en vente du bien ne peut pas être réalisée via la plate-forme Biddit en raison du prescrit de l'article 1193 du Code judiciaire, imposant un délai de 10 jours entre la séance d'ouverture des offres et la signature du procès-verbal d'attribution, délai ne permettant pas à la Province de soumettre le prix de vente et l'identité de l'acquéreur à l'approbation préalable du Conseil provincial, ultime organe compétent en matière de transactions immobilières ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement en ses articles L2212-48 et L2222-1 ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – De procéder à la mise en vente des quotités provinciales au sein de la « Résidence des Carmes » sise avenue Montesquieu, 2 à 4101 Jemeppe-sur-Meuse, cadastrée Seraing 9^{ème} Division, Section B, n° 416 L 4, par le biais d'une vente de gré à gré par soumission, au prix minimum de 175.000,00 €.

Article 2. – De charger le Collège provincial des modalités d'exécution de la présente décision.

En séance à Liège, le 25 octobre 2021.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial a.i.,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 21-22/025

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la déclaration de politique générale par laquelle le Collège provincial a projeté de présenter un plan de rationalisation immobilière ;

Attendu que l'immeuble sis rue de la Province, 27 à 4100 Seraing, précédemment affecté au logement de l'Administrateur de l'Internat de Seraing, est désormais vide et ne sera pas réattribué ;

Attendu que l'immeuble dont question n'a pas trouvé d'autre affectation utile à la Province et que son maintien dans le patrimoine provincial ne présente que peu d'intérêt dans le chef de la Province ;

Vu la résolution du 25 février 2021 par laquelle le Conseil provincial a décidé de procéder à la mise en vente publique, via la plateforme Biddit, de l'immeuble situé rue de la Province, 27 à 4100 Seraing, au prix minimum de 135.000,00 €, valeur vénale déterminée par Maître Vincent BODSON, notaire à BONCELLES ;

Attendu que la mise en vente du bien ne peut pas être réalisée via la plate-forme Biddit en raison du prescrit de l'article 1193 du Code judiciaire, imposant un délai de 10 jours entre la séance d'ouverture des offres et la signature du procès-verbal d'attribution, délai ne permettant pas à la Province de soumettre le prix de vente et l'identité de l'acquéreur à l'approbation préalable du Conseil provincial, ultime organe compétent en matière de transactions immobilières ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement en ses articles L2212-48 et L2222-1 ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – De procéder à la mise en vente de l'immeuble situé rue de la Province, 27 à 4100 Seraing, cadastré Seraing 2^{ème} Division, Section E, n° 105 K 3, d'une contenance cadastrale de 395 m², par le biais d'une vente de gré à gré par soumission, au prix minimum de 135.000,00 €.

Article 2. – De charger le Collège provincial des modalités d'exécution de la présente décision.

En séance à Liège, le 25 octobre 2021.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial a.i.,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 21-22/026 : CULTES – BUDGET 2021 DE LA MOSQUÉE MERKEZ CAMI, RUE DE REWE 2B À 4000 LIÈGE – AVIS FAVORABLE.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 21-22/026 a été soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 5^{ème} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 10 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^{ème} Commission sont adoptées selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe ECOLO et le groupe CDH-CSP
- Vote(nt) contre : /
- S'abstient : le groupe PTB

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment l'article 19 bis y inséré par la loi du 19 juillet 1974 et modifié par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu l'arrêté royal du 3 mai 1999 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 fixant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, prenant effet le 1^{er} janvier pour les actes adoptés à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le budget 2021 de la Mosquée Merkez Cami, rue Rewé, 2b à 4000 Liège, approuvé en date du 7 septembre 2021 par son Comité de gestion ;

Attendu qu'il a été transmis à l'autorité provinciale en date du 9 septembre 2021 ;

Attendu que la complétude du dossier a été constatée le 13 septembre 2021 ;

Attendu que le budget 2021 de la Mosquée Merkez Cami présente des recettes au montant de 11.250,00 € et des dépenses au montant de 11.250,00 € ;

Attendu que le délai de transmission à l'Autorité de tutelle de l'avis portant sur le budget 2021 prendra fin le 1^{er} novembre ;

Considérant qu'il ressort de l'examen dudit projet de budget :

- que celui-ci est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- que celui-ci n'appelle aucune modification ;

Sur la proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article unique. – Émet un avis favorable sur le budget 2021 présenté par la Mosquée Merkez Cami, rue Rewé, 2b à 4000 Liège, tel qu'arrêté par son comité de gestion le 7 septembre 2021, cf. l'analyse jointe à la présente résolution.

En séance à Liège, le 25 octobre 2021.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial a.i.,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

7. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

Aucune réclamation n'ayant été formulée à son sujet, M. le Président déclare approuvé le procès-verbal de la réunion du 30 septembre 2021.

8. CLÔTURE DE LA RÉUNION PUBLIQUE

Monsieur le Président déclare close la réunion publique. La réunion publique est levée à 17h50'.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial a.i.,

Pierre BROOZE

Le Président,

Jean-Claude JADOT.